

LISTE DES DELIBERATIONS

Mise en ligne le 12/04/2023

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Pas de délibération

2. FINANCES

- 230411-01** Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-02** Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2023 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-03** Fixation du produit de la Taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » 2023 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-04** Avenant au contrat territorial avec le SMIAGE (Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin) (*UNANIMITÉ*)
- 230411-05** Avenant au contrat territorial avec le SMA (Syndicat Mixte de l'Argens) (*UNANIMITÉ*)
- 230411-06** Subventions aux associations pour 2023 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-07** Convention d'objectifs Football Club (*UNANIMITÉ*)
- 230411-08** Convention d'objectifs Maison pour Tous (*UNANIMITÉ*)
- 230411-09** Convention d'objectifs La Dame Jeanne (*UNANIMITÉ*)
- 230411-10** Subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence pour 2023 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-11** Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 (*UNANIMITÉ*)
- 230411-12** Autorisation de signer le marché portant sur l'entretien et le nettoyage des bâtiments et équipements de la CCPF (*UNANIMITÉ*)
- 230411-13** Adhésion au marché « PC - écran - maintenance » de la centrale d'achat CAIH (*UNANIMITÉ*)

3. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 230411-14** Approbation de la nouvelle convention d'autorisation d'accès aux déchetteries du SMED par les habitants et les services techniques de la commune de Tanneron (*UNANIMITÉ*)
- 230411-15** Autorisation de signer le marché portant sur la fourniture de bennes à ordures ménagères neuves de faibles volumes (*UNANIMITÉ*)

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 230411-16** Zone d'activité de Brovès-en-Seillans : Vente de la parcelle K 1003 (*UNANIMITÉ*)

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

- 230322-17** Autorisation de signer le marché portant sur la fourniture et livraison d'eau en bouteilles (*UNANIMITÉ*)
- 230322-18** Tarifs et redevances d'eau potable et d'assainissement (*MAJORITÉ*)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/01

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Lois FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

VOTE DES TAUX DES 4 TAXES POUR 2023

Le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Président propose de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux des 4 taxes à leur niveau de 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

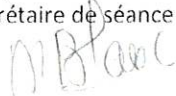
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

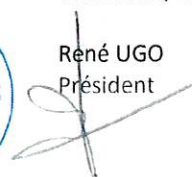
- **DÉCIDE** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2023 comme suit :
 - o **Taxe d'Habitation** : **2,80%**
 - o **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** : **2,18%**
 - o **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties** : **11,94%**
 - o **Cotisation Foncière des Entreprises** : **27,16%**
- **CHARGE** le Président :
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - o de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance




René UGO
Président



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	54 767 505	2,18		59 187 000	1 290 277	2,18	1 290 277
Taxe foncière non bâtie additionnelle	541 205	11,94		599 600	71 592	11,94	71 592
Taxe d'habitation additionnelle	25 683 635	2,80		27 507 172	770 201	2,80	770 201
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	8 359 559	27,16		9 319 000	2 531 040	27,16	2 531 040
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>				2 132 070	Total	4 663 110
					2 531 040		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus 2 132 070	2,18
Taxe foncière non bâtie additionnelle	$\frac{2 132 070}{2 132 070} = 1,00 00 00$	11,94
Taxe d'habitation additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	2,80
CFE additionnelle		27,16
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>	
CFE éolienne	>>>	

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
1 562 176	561 996	348 578	151 216	309 221	0	- 250 472	2 682 715

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
4 663 110		2 682 715		7 345 825

À TOULON
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques, Pour le Groupement, Pour la Préfecture,
JEAN-MICHEL BLANCHARD

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
 Reçu en préfecture le 12/04/2023
 Publié le **12 AVR. 2023**
 ID : 083-200004802-20230411-230411_01-DE

2023

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	10 273
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0
b. Base minimum	108 350
c. Locaux industriels	189 407
d. Autres allocations	1 191
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	
>>>	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	1 070
b. Par la loi	471 231
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	42 564
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	1 132 687
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	27 507 172
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	31 341
d. Centrales hydrauliques	27 992
e. Transformateurs électriques	409 000
f. Stations radioélectriques	87 813
g. Installations gazières et autres	5 850

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0007264771 %
b. TVA prévisionnelle	1 562 176

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

Taux maximum :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
a. De droit commun	27,63	>>>
b. Dérégatoire	27,63	>>>
c. Avec rattrapage	>>>	>>>
d. Avec capitalisation	27,63	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94	>>>
b. En cas de changement de périmètre	>>>	>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,017649	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,017388	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national

26,56

b. Taux plafond de 2023

53,12

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
a. National	>>>	>>>
b. De l'EPCI	>>>	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale		
	>>>	>>>

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	Taux moyens de référence au niveau national :
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents 4
Suffrages exprimés 26

DCC n° 230411/02

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR 2023

Dans l'attente de la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2025, le Président présente l'état 1259 comportant la base prévisionnelle de la TEOM et propose de maintenir le taux de TEOM à son niveau de 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

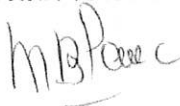
CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de fixer le taux de TEOM pour l'année 2023 à **11,80%**,
- CHARGE le Président :
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - o de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné de la présente décision.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 12 avril 2023

René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
 Reçu en préfecture le 12/04/2023
 Publié le **12 AVR. 2023**
 ID : 083-200004802-20230411-230411_02-DE

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 PAYS DE FAYENCE

Bases exonérées sur délibération : 0
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>
 Coefficient : >>>>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 56 878 542
 Bases prévisionnelles d'imposition : 61 012 535

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	61 012 535	11,80%	7 199 479

A TOULON, le 16 mars 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

jean-michel blanchard

A , le

Le Préfet,


A

Le Président,

III - COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : 055 PAYS DE FAYENCE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
 Reçu en préfecture le 12/04/2023
 Publié le **12 AVR. 2023**



ID : 083-200004802-20230411-230411_02-DE

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	008 BAGNOLS EN FORET	P	5 985 830
	029 CALLIAN	P	7 381 973
	055 FAYENCE	P	11 636 353
	080 MONS	P	2 253 442
	081 MONTAURoux	P	12 898 635
	117 SAINT-PAUL-EN FORET	P	3 342 209
	124 SEILLANS	P	6 666 043
	133 TANNERON	P	2 754 735
	138 TOURRETTES	P	8 093 315

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

DCC n° 230411/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAI, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR 2023**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles 1530 *bis* du code général des impôts (CGI) et 1639 A *bis* du CGI, le Conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2021, a institué la taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence.

Le SMIAGE, pour le bassin versant de la Siagne, et le SMA, pour le bassin versant de l'Argens, ont fait parvenir leurs appels de cotisations pour l'année 2023 à hauteur de 393 929€ au regard de leurs frais de structure et des travaux qu'ils prévoient de réaliser.

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 393 929€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A *bis* du Code Général des Impôts,

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 mars 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2023 à 393 929€,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 12 avril 2023

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/04

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

**AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LE SMIAGE
(SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU)**

Par délibération des 7 novembre et 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adhéré au SMIAGE et a délégué à ce syndicat l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les inondations » (GEMAPI) pour le bassin versant de la Siagne.

Après la réalisation d'un contrat territorial sur la période 2018-2021, un second contrat a été approuvé par le Conseil communautaire le 28 juin 2022 qui prévoit les conditions financières et les travaux à réaliser sur la période.

Chaque année le contrat territorial fait l'objet d'un avenant pour arrêter précisément le programme d'action pour l'année et fixer les contributions pour l'exercice au titre des actions d'intérêt de bassin et des actions d'intérêt local.

Au titre des actions d'intérêt de bassin l'avenant prévoit notamment :

- Poursuite de l'élaboration du SAGE de la Siagne
- Elaboration et mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention (PAPI)
- Animation du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne

Au titre des programmes d'action d'intérêt local, le Pays de Fayence est principalement concerné par :

- Entretien, étude de danger, instrumentation et travaux de réhabilitation du barrage de Banégon
- Entretien, restauration et programme d'action du bassin du Riou Blanc, du bassin de l'Argentière et de celui de la Siagne
- Diagnostic du risque inondation et des zones inondables bassin versant du Riou Blanc
- Entretien et restauration de l'ancien gué d'Auribeau
- Appui aux communes pour l'élaboration du volet inondation du PCS et du DICRIM

Ainsi pour l'année 2023, la contribution versée au SMIAGE s'élève à : 360 181€ financés majoritairement par la taxe GEMAPI.

Le Président propose d'approuver les termes de l'avenant proposé et d'approuver le versement prévu.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

Recep
Levallois

ID : 083-200004802-20230411-230411_04-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

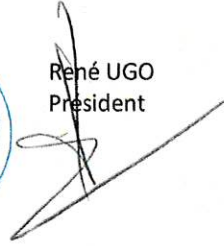
- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat territorial 2022-2025 avec le SMIAGE
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci
- **ENTERINE** le versement de la contribution 2023.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le **12 AVR 2023**
ID : 083-200004802-20230411-230411_04-DE



**AVENANT N°1 AU
CONTRAT TERRITORIAL**

2^{ème} période

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes du Pays de Fayence

**Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma
d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle
de l'eau**

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204) au CADAM, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du ;

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) dont le siège est établi 1849 RD 19 – CS80106 – TOURRETTES (83440) représentée par son Président en exercice, René UGO, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU PRESENT AVENANT	4
2. ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COTISATION DE LA CCPF	4
3. AUTRES DISPOSITIONS	5
ANNEXES	6

1. OBJET DU PRESENT AVENANT

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) et le SMIAGE ont conclu un 2^{ème} contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2022, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CCPF ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation.

Un premier avenant doit intervenir afin d'arrêter le programme d'actions pour 2023 et les années suivantes d'une part et fixer les contributions de la CCPF pour l'exercice 2023 d'autre part.

2. ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COTISATION DE LA CCPF

Le contrat territorial 2022-2025 prévoit que toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers est évoquée dans le cadre de la clause de revoyure annuelle formalisée par un avenant.

2-1 Programmation :

- Le nouveau contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local et de bassins pour les années 2023 et suivantes, à l'échelle de la CCPF, est présenté en annexes 1 et 2 du présent avenant.


2-2 Charges de structure du SMIAGE :

- L'état des charges de structure du SMIAGE mis à jour pour les années 2023 et suivantes est présenté en annexe 3 du présent avenant.

2-3 Cotisation :

L'article 4 du contrat territorial 2022-2025 précise que pour l'année N+1 suivant son adoption, le SMIAGE demandera le versement de la contribution de l'EPCI en deux fois :

- 50% de la contribution N-1, en janvier N,
- Le solde qui sera le résultat de la contribution N calculée après l'adoption de l'avenant au contrat territorial (avenant qui aura repris les réalisés N-1, la nouvelle programmation et arrêté la nouvelle contribution) déduction faite du 1^{er} appel.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le **12 AVR. 2023** 
ID : 083-200004802-20230411-230411_04-DE

Ce solde sera appelé après l'adoption de l'avenant n°1 par la CCPPF **et le SMIAGE.**

- La synthèse des engagements financiers de la CCPPF est présentée en annexe 4 du présent avenant.

3. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées.

Fait à, le....., en 2 exemplaires

**Pour la Communauté de Communes du Pays
de Fayence**

Pour le SMIAGE Maralpin

M. René UGO, Président

M. Charles Ange GINESY, Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023



ID : 083-200004802-20230411-230411_04-DE

ANNEXES

Annexe 1: Programme d'actions d'intérêt local et de bassins de l'EPCI concerné

Code action unique	Programme source PAPI, PAOT, ... N°	Libellé action	Bassin versant	Montant HT 2022-2025		Montant HT 2022		Montant HT 2023		Montant HT 2024		Montant HT 2025		Montant HT 2026		Montant HT 2027		Montant HT 2028		Montant HT 2029		Montant HT 2030		
				Subventions (péri) (montants)	TVA	Etat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture
Actions locales EPCI																								
CPFP 00		Assistance technique et administrative (GE MAP)	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 01		Etude de plan de gestion des milieux aquatiques et DICS à l'annexion	Rou de l'Argentine	1 147 €	360 €	786 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 02		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Rou Argentine	Rou de l'Argentine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 03-1	PAOT	Etude de restauration de la franchisabilité du seul Ancien gué d'Aurebeau (ROE B3317) compléments	Saigne	18 099 €	0 €	18 099 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 03-2	PAOT	Travaux de restauration de la franchisabilité du seul Ancien gué d'Aurebeau (ROE B3317)	Saigne	306 000 €	0 €	150 000 €	0 €	244 800 €	0 €	3 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 04		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Saigne	Saigne	50 000 €	0 €	15 000 €	0 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 05		Etude de danger barrage Bangon	Saigne	61 289 €	46 995 €	14 293 €	0 €	13 387 €	0 €	12 258 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 06		Entretien barrage Bangon	Saigne	15 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 07		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 08		Etudes et Travaux de mise en conformité du barrage de Bangon	Saigne	1 200 203 €	203 €	0 €	0 €	600 000 €	0 €	240 041 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 09-1		Instrumentation du barrage de Bangon - instrumentation	Saigne	1 500 €	0 €	0 €	0 €	500 €	0 €	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 09-2		Instrumentation du barrage de Bangon - instrumentation	Saigne	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	25 000 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 11	6,4	PAPI intention : stratégie et programme d'actions de bassin Rou Blanc	Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 12	PAPI	PAPI intention : diagnostic de réduction de vulnérabilité des lacs en zone espasée	Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 13	PAPI	PAPI intention : Actions de communication et de sensibilisation aux riverains auprès des établissements	Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 14	PAPI	PAPI intention : Pose de repères de crue et de bornes pédagogiques dédiés à la pérennisation de la	Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 15		Appui aux communes pour l'élaboration du volet inondation des POS et DCSR	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 16	PAPI	Etat de la qualité des cours d'eau (COP) (8 stations)	Saigne	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 17	PAPI	Diagnostic de risque inondation - bassin Rou Blanc	Saigne	160 000 €	0 €	160 000 €	0 €	160 000 €	0 €	37 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 18	PAPI	Recensement des enjeux en zone inondable - Hlou Blanc	Saigne	18 475 €	0 €	18 475 €	0 €	18 475 €	0 €	3 695 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 20	PAPI	Etude de définition pour l'instrumentation de cours d'eau - Hydrométrie	Saigne	30 000 €	0 €	15 000 €	0 €	21 000 €	0 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CPFP 20	PAPI	Recensement des ouvrages et aménagements (hors ouvrages classés)	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Actions de BV																								
SA 02	0	Etude de plan de gestion complémentaire des milieux aquatiques et DICS BV Saigne	G F Saigne	3 465 €	2 339 €	1 344 €	2 121 €	0 €	1 723 €	693 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 03	0	Elaboration de SAGE Saigne	G F Saigne	8 394 €	7 500 €	1 794 €	6 400 €	0 €	6 555 €	1 639 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 05	0	Etude d'apurement de la ressource et définition des volumes prélevables et PGR	HG F Saigne	2 791 €	1 858 €	933 €	0 €	0 €	2 233 €	558 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 06-1	PAPI	Etude d'apurement au droit PAPI intention Saigne (rigole)	G F Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 07	PAPI	PAPI intention : SUPPLÉMENT à l'étude de diagnostic global de réduction de risque inondation et programme	G F Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 08	PAPI	PAPI intention : Elaboration du PAPI complet	G F Saigne	5 088 €	0 €	116 €	3 372 €	1 600 €	0 €	3 053 €	1 018 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 09	PAPI	PAPI intention : Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation	G F Saigne	8 388 €	0 €	0 €	4 000 €	4 000 €	0 €	4 888 €	1 616 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 10	PGRE	Diagnostic des milieux Saigne de Mors, Saigne de la Pie et Blazon	HG F Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SA 11	PGRE	Complément connaissances hydrologiques hautes-Saigne et détermination débits biologiques Veyras	HG F Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 01	Natura	Annexion du site Natura 2000 hautes Saigne	HG F Haute saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 02	Natura	Annexion et surveillance du site Natura 2000 hautes Saigne (allaire)	HG F hautes Saigne	17 457 €	1 932 €	10 425 €	3 073 €	0 €	0 €	2 491 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 03	Natura	Inventaire et cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 hautes Saigne	HG F hautes Saigne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 04	Natura	Acquisition de matériel de suivi naturalistes	HG F hautes Saigne	32 €	269 €	32 €	0 €	0 €	32 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 05	Natura	Etat des populations de reptile du site Natura 2000	HG F hautes Saigne	9 338 €	12 500 €	0 €	9 938 €	0 €	9 938 €	1 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 06	Natura	Recensement de pollution dans la Saigne à St-Crémer suite au constat de fissuration de la population	HG F hautes Saigne	852 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 07	Natura	Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seul Pêchevard	G I hautes Saigne	35 000 €	0 €	0 €	35 000 €	0 €	28 000 €	7 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SAH 08	0	Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seul de la bambouzaire	G I hautes Saigne	30 000 €	0 €	0 €	30 000 €	0 €	28 000 €	7 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
NE PAS SUPPRIMER				2 031 398 €	1 038 577 €	68 349 €	553 982 €	201 140 €	629 500 €	947 801 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT HT				174 100	94 078	68 017	61 043	24 540	20 500	44 151	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT HT				1 857 898	944 500	352	490 946	766 600	600 000	503 650	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
* Etat de l'action :				1 395 518 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €	665 596 €
A- Amak Evengag Finalité 5 Soins (dépenses et subventions)				160 027	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342	53 342
B- Subventions				1 239 491	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164	413 164

- Annexe 3 : Charges de structure

Charges de structure : pour information	2022	réalisé 2022	2023	2024	2025	TOTAL
total dépenses structure	6 297 233 €	5 275 290 €	5 922 290 €	6 064 757 €	6 242 947 €	23 505 285 €
<i>charges de personnel</i>	4 480 664 €	4 308 810 €	4 680 000 €	4 820 400 €	4 964 600 €	18 773 810 €
<i>charges de fonctionnement</i>	1 100 000 €	849 025 €	1 100 000 €	1 133 000 €	1 166 990 €	4 249 015 €
<i>charges d'investissement</i>	716 569 €	117 456 €	142 290 €	111 357 €	111 357 €	482 461 €
total recettes structure	6 297 233 €	5 275 291 €	5 922 290 €	6 064 757 €	6 242 947 €	23 505 286 €
<i>cotisations EPCI</i>	789 189 €	789 189 €	795 108 €	801 071 €	807 079 €	3 192 447 €
<i>cotisation CD06 fonctionnement</i>	3 870 265 €	3 239 539 €	3 949 338 €	4 639 555 €	4 811 737 €	16 640 169 €
<i>cotisation CD06 investissement</i>	716 569 €	0 €	142 290 €	111 357 €	111 357 €	365 005 €
<i>autres recettes prévisionnelles moyennes</i>	921 210 €	1 246 562 €	1 035 554 €	512 774 €	512 774 €	3 307 664 €

• **Annexe 4 : Synthèse des engagements financiers de l'EPCI**

AVENANT 2023 - contrat territorial CCPF

	en €	Prévisionnel				Subvention prévisionnelle HT	Différentiel TVA / FCTVA	Rappel cotisation 2022	Contributions projetées sur 2023-2025 (après déduction cotisation 2022)	2023	2024	2025
		Réalisé	2022	2023	2024							
Dépenses totales 22-25 HT												
TOTAL GENERAL		2 092 050 €	806 209 €	635 682 €	547 601 €	406 400 €	378 691 €	1 080 880 €	360 181 €	360 293 €	360 406 €	
Structure		60 053 €	15 069 €	15 182 €	0 €	0 €	14 845 €	45 207 €	14 957 €	15 069 €	15 182 €	
Provision post crue		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Prg. Fct		174 100 €	24 540 €	20 500 €	44 151 €	34 820 €	76 047 €	83 980 €	27 993 €	27 993 €	27 993 €	
actions locales (F)		129 176 €	20 500 €	20 500 €	18 845 €	25 835 €	65 070 €	40 758 €	13 586 €	13 586 €	13 586 €	
actions de bassin versant (F)		44 923 €	4 040 €	0 €	25 305 €	8 985 €	10 977 €	43 222 €	14 407 €	14 407 €	14 407 €	
Prg. Invest.		1 857 898 €	766 600 €	600 000 €	503 450 €	371 580 €	287 799 €	951 692 €	317 231 €	317 231 €	317 231 €	
actions locales (I)		1 782 777 €	765 000 €	600 000 €	444 364 €	356 555 €	278 652 €	936 226 €	312 075 €	312 075 €	312 075 €	
actions de bassin versant (I)		75 121 €	1 600 €	0 €	59 086 €	15 024 €	9 147 €	15 466 €	5 155 €	5 155 €	5 155 €	
TOTAL PROG 22-25		2 031 998 €	791 140 €	620 500 €	547 601 €	406 400 €	363 846 €	1 035 673 €	345 224 €	345 224 €	345 224 €	

Programme d'actions 2022-2025 : EPCI

Code action unique	Programme source PAPI. N°	Libellé action	G / H G	Fon c / Inv	Bassin versant	Montant HT 2022-2025					Subventions prévi (montant)	TVA	Répartition entre les financeurs (taux)						Autofinancement prévisionnel TTC intégrant les subventions et le FCTVA si transfert - avant déduction cotisation 2022					
						Total HT	Prévisionnel 2022	Réalisés 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024			Prévisionnel 2025	Etat	Région	CD06, CD83	Agence eau	Europe	Autres	Total	Moyenne annuelle	2023	2024	2025
Actions locales EPCI																								
CCPF 00		Assistance technique et administrative GEMAPI	G	F	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 01		Etude du plan de gestion des milieux aquatiques et DIG à Tanneron	G	F	Riou de l'Argenti ère	1 147 €	1 147 €	360 €	786 €	0 €	0 €	459 €	229 €	0%	0%	0%	40%	0%	0%	-779 €	-260 €	-260 €	-260 €	-260 €
CCPF 02		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Riou Argenti ère	G	F	Riou de l'Argenti ère	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 03-1 PAOT		Etude de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'Auribeau (ROE 83517) compléments	G	I	Siagne	18 099 €	14 250 €	0 €	18 099 €	0 €	0 €	14 479 €	3 620 €	0%	30%	0%	50%	0%	0%	1 979 €	660 €	660 €	660 €	660 €
CCPF 03-2 PAOT		Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'Auribeau (ROE 83517) compléments	G	I	Siagne	306 000 €	300 000 €	0 €	156 000 €	150 000 €	0 €	244 800 €	61 200 €	0%	15%	0%	65%	0%	0%	42 400 €	14 133 €	14 133 €	14 133 €	14 133 €
CCPF 04		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Siagne	G	F	Siagne	50 241 €	15 000 €	5 241 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €	10 048 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	53 893 €	17 964 €	17 964 €	17 964 €	17 964 €
CCPF 05		Etude de danger barrage Banégon	G	F	Siagne	61 289 €	40 000 €	46 995 €	14 293 €	0 €	0 €	18 387 €	12 258 €	0%	0%	0%	0%	0%	30%	14 866 €	4 955 €	4 955 €	4 955 €	4 955 €
CCPF 06		Entretien barrage Banégon	G	F	Siagne	15 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	3 000 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	39 048 €	13 016 €	13 016 €	13 016 €	13 016 €
CCPF 07		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement	G	F	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 08		Etudes et Travaux de mise en conformité du barrage de Banégon	G	I	Siagne	1 200 203 €	580 000 €	203 €	0 €	600 000 €	600 000 €	0 €	240 041 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1 098 101 €	366 034 €	366 034 €	366 034 €	366 034 €
CCPF 09-1		Instrumentation du barrage de Banégon - investissement	G	I	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	-17 686 €	-5 895 €	-5 895 €	-5 895 €	-5 895 €
CCPF 09-2		Instrumentation du barrage de Banégon - fonctionnement	G	F	Siagne	1 500 €	0 €	0 €	500 €	500 €	500 €	0 €	300 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	-1 200 €	-400 €	-400 €	-400 €	-400 €
CCPF 10	PAPI 6,4	PAPI intention : stratégie et programme d'actions du bassin Riou Blanc	G	I	Siagne	50 000 €	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €	25 000 €	10 000 €	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 11	PAPI 5,2	PAPI intention : diagnostic de réduction de vulnérabilité des bâtis en zone exposée	G	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 12	PAPI 1.4	PAPI intention: Actions de communication et de sensibilisation aux rivières auprès des établissements scolaires CCPF	G	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 13	PAPI 1.5	PAPI intention: Pose de repères de crue et de panneaux pédagogiques dédiés à la pérennisation de la mémoire des inondations et à la valorisation des milieux aquatiques	G	I	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 14		Appui aux communes pour l'élaboration du volet inondation des PCS et DICRIM	HG	F	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 15		Etat de la qualité des cours d'eau CCPF (8 stations)	HG	F	Siagne	0 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CCPF 16	PAPI 1,1	Diagnostic du risque inondation - bassin Riou Blanc	G	I	Siagne	160 000 €	0 €	0 €	160 000 €	0 €	0 €	128 000 €	32 000 €	50%	0%	0%	30%	0%	0%	64 000 €	21 333 €	21 333 €	21 333 €	21 333 €
CCPF 17	PAPI 5,1	Recensement des enjeux en zone inondable - Riou Blanc	G	I	Siagne	18 475 €	0 €	0 €	18 475 €	0 €	0 €	11 085 €	3 695 €	50%	0%	10%	0%	0%	0%	11 085 €	3 695 €	3 695 €	3 695 €	3 695 €
CCPF 18	PAPI 2,4	Etude de définition pour l'instrumentation de cours d'eau - Hydrométéo	HG	I	Siagne	30 000 €	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €	0 €	21 000 €	6 000 €	20%	0%	0%	50%	0%	0%	15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
CCPF 20		Recensement des ouvrages et aménagements (hors ouvrages classés)	G	F	tous	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné : programme global

Code action	Programme source N°	Libellé action	Fonc / Inv	G/ HG	Bassin versant	Montant HT 2022-2025					Subventions (taux)	Répartition prévisionnelle entre les financeurs (taux)					EPCI à FP concernés										Propriété ouvrage	
						Total HT	Prévisionnel 2022	Réalisé 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024		Prévisionnel 2025	Etat	Région	CD06, CD83	Agence eau	Europe	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM		CCAPV
SIA 02		Etude du plan de gestion complémentaire des milieux aquatiques et DIG BV Siagne	F	G	Siagne	14 936 €	14 474 €	7 785 €	7 151 €	- €	- €	50%			10%	40%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 03		Elaboration du SAGE Siagne	F	HG	Siagne	51 100 €	46 100 €	11 100 €	40 000 €	- €	- €	80%		30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 05		Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE	F	HG	Siagne	12 430 €	11 497 €	11 497 €	933 €	- €	- €	80%		30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 06-1	PAPI	Elaboration du dossier PAPI intention Siagne (régie)	F	G	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 07	PAPI	1,1,5,1 PAPI intention : définition stratégie globale de réduction du risque inondation et programme d'aménagement - SUPPRIMEE	I	G	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	76%	50%			26%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 08	PAPI	0,2 PAPI intention: Elaboration du PAPI complet	I	G	Siagne	31 795 €	- €	720 €	21 075 €	10 000 €	- €	60%	50%			10%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 09	PAPI	1,3 PAPI intention: Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation autour de la culture du risque inondation et de la valorisation des milieux aquatiques	F	G	Siagne	50 000 €	- €	- €	25 000 €	25 000 €	- €	60%	50%			10%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 10	PGRE	Diagnostic des milieux Siagnole de Mons, Siagne de la Pare et Biançon	F	HG	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 11	PGRE	Complément connaissance hydrologie haute-Siagne et détermination débits biologiques Veyans	F	HG	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 01	Natura 2000	Animation du site Natura 2000 haute Siagne	F	HG	haute Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 02	Natura 2000	Entretien et surveillance du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)	F	HG	haute Siagne	23 156 €	3 865 €	21 124 €	2 032 €	- €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 03	Natura 2000	Inventaires et cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 haute Siagne	F	HG	haute Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 04	Natura 2000	Acquisition de matériel de suivis naturalistes	I	HG	haute Siagne	65 €	500 €	65 €	- €	- €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 05	Natura 2000	Etat des populations de reptile du site Natura 2000	F	HG	haute Siagne	19 875 €	25 000 €	- €	19 875 €	- €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 06	Natura 2000	Recherche de pollution dans la Siagne à St-Cézaire suite au constat de disparition de la population d'écrevisses	F	HG	haute Siagne	- €	1 703 €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 07		Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil Péchenard	I	G	haute Siagne	70 000 €	- €	- €	70 000 €	- €	- €	80%		30%		50%		N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 08		Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la bambouseraie	I	G	haute Siagne	70 000 €	- €	- €	70 000 €	- €	- €	80%		30%		50%		N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
zdernière ligne NE PAS EFFACER						343 357 €	103 139 €	52 291 €	256 066 €	35 000 €	0 €	239 309 €	11 985 €	6 779 €	5 323 €	0 €	0 €											

17

* Etat de l'action :
A= Annulé E=engagé F=finalisé S=soldé (dépenses et subventions)

PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT HT	171 497 €	102 639 €	51 506 €	94 991 €	25 000 €	0 €
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT HT	171 860 €	500 €	785 €	161 075 €	10 000 €	0 €

AVENANT 2023 - contrat territorial

CCPF

	Dépenses totales 22-25 HT	Réalisé	Prévisionnel				Subvention prévisionnelle HT	Différentiel TVA / FCTVA	Rappel cotisation 2022	Contributions projetées sur 2023-2025 (après déduction cotisation 2022)	2023	2024	2025
		2022	2023	2024	2025								
TOTAL GENERAL	2 092 050 €	83 214 €	566 946 €	806 209 €	635 682 €	547 601 €	406 400 €	378 691 €	1 080 880 €	360 181 €	360 293 €	360 406 €	
Structure	60 053 €	14 845 €	14 957 €	15 069 €	15 182 €	0 €	0 €	14 845 €	45 207 €	14 957 €	15 069 €	15 182 €	
Provision post crue	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Prg. Fct	174 100 €	68 017 €	61 043 €	24 540 €	20 500 €	44 151 €	34 820 €	76 047 €	83 980 €	27 993 €	27 993 €	27 993 €	
<i>actions locales (F)</i>	129 176 €	52 596 €	35 580 €	20 500 €	20 500 €	18 845 €	25 835 €	65 070 €	40 758 €	13 586 €	13 586 €	13 586 €	
<i>actions de bassin versant (F)</i>	44 923 €	15 420 €	25 463 €	4 040 €	0 €	25 305 €	8 985 €	10 977 €	43 222 €	14 407 €	14 407 €	14 407 €	
Prg. Invest.	1 857 898 €	352 €	490 946 €	766 600 €	600 000 €	503 450 €	371 580 €	287 799 €	951 692 €	317 231 €	317 231 €	317 231 €	
<i>actions locales (I)</i>	1 782 777 €	203 €	417 574 €	765 000 €	600 000 €	444 364 €	356 555 €	278 652 €	936 226 €	312 075 €	312 075 €	312 075 €	
<i>actions de bassin versant (I)</i>	75 121 €	149 €	73 372 €	1 600 €	0 €	59 086 €	15 024 €	9 147 €	15 466 €	5 155 €	5 155 €	5 155 €	
TOTAL PROG 22-25	2 031 998 €	68 369 €	551 989 €	791 140 €	620 500 €	547 601 €	406 400 €	363 846 €	1 035 673 €	345 224 €	345 224 €	345 224 €	

	2022	2023 avant déduction	2023 après déduction	
G - Fonct	63 134 €	35 358 €	14 313 €	4,1%
G - Inv	287 783 €	408 156 €	312 228 €	90,4%
HG - Fonct	12 913 €	17 984 €	13 680 €	4,0%
HG - Inv	17 €	5 008 €	5 002 €	1,4%
	363 847 €	466 506 €	345 224 €	100%

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Conseil syndical régulièrement convoqué le mercredi deux novembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mercredi trente novembre, au Hall des Expositions Cours Liberté, à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
73	17	17

Objet de la
délibération :

**Avenant n°1 au
contrat territorial
conclu entre le SMA
et la Communauté de
Communes du Pays
de Fayence**

PRESENTS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Jacques Bertrand (suppléant), Alain Caymaris, Gil Olivier (suppléant), Olivier Pommeret (suppléant), René Mallet (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Olivier Hoffmann, Nicole Rullan.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Jean-Louis Portal.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darchy (suppléant).

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : Laurent Giubergia.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Carine Alsters Serge Baldecchi,, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David ,Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Philippe Moulie, Jacques Olès, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour. Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon :Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Denis Massal, Marie-Hélène Mistre, Florent Palazolli, Richard Dominique, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briugne, Gilbert Riboulet, Patrick Vincentelli.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicole Rullan

RAPPORTEUR : Didier Brémond

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement. Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Conformément à l'article 5.4.2 du contrat territorial, le SMA a établi un projet d'avenant n°1. Ainsi, plusieurs éléments de ce contrat ont été réajustés, les modifications concernent les articles suivants :

- L'article premier relatif au contexte du contrat territorial a été modifié comme suit :

Le SMA est un syndicat mixte fermé qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées ou déléguées au Syndicat et/ou assurées par le SMA en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Il est également précisé que les membres du Syndicat pourront, de la même manière réaliser des prestations de services pour le compte du SMA.

- L'article 2 relatif à l'objet du contrat a été modifié comme suit :

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour une période indiquée à l'article 6 du présent document.

- L'article 3 relatif à la répartition des missions confiées aux parties respectives a été modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement, l'EPCI-FP réalisera :

- l'ensemble des inscriptions budgétaires et paiements comptables,
- les actes administratifs ou notariés nécessaires aux acquisitions foncières.

Il sera défini conjointement entre le SMA et l'EPCI un programme des acquisitions foncières qui tiendra compte de la priorisation des différentes zones de travaux et qui sera ajusté en fonction des capacités financières de l'EPCI.

- L'article 4 relatif aux éléments techniques et financiers a été modifié comme suit :

Avant le 1er mars de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année écoulée :

-Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.

-Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

- L'article 5 relatif à la participation de la communauté à la planification, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre du Contrat a été modifié comme suit :

Article 5.1.3 :

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres avec les convocations 5 jours au moins avant la date de réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus à la majorité relative. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

Les élus du Syndicat et des EPCI-FP peuvent se faire assister par des membres de leurs administrations, nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.1.1.

Article 5.3 :

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

-présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque exercice comptable et à la fin du contrat ;

-informer semestriellement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire.

- Les articles 10 et 12 relatifs aux litiges et voies de recours ont été modifiés comme suit :

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront réglés par la juridiction compétente.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant la juridiction compétente.

- L'annexe 4 relatif aux engagements financiers pluriannuels de la Communauté a été modifié comme suit :

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- *Au mois de mai de chaque année, une réunion sera spécifiquement prévue entre les parties afin de dresser un bilan d'avancement des actions prévues au Contrat*
- *Au mois d'octobre de chaque année, le comité de suivi sera réuni de manière à faire le bilan des actions en cours et d'arbitrer les évolutions prévisionnelles pour l'année suivante.*

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours d'eau par Communauté sera ajouté à la présente annexe.

D'autre part, le programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté en annexe 3 a été mis à jour. Les montants prévisionnels des années 2020-2021 indiqués dans le contrat territorial ont été remplacés par les montants comptabilisés pour chacune de ces années en adéquation avec le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 approuvés par le Conseil Syndical du 22 juin 2022. Par ailleurs, les montants prévisionnels inscrits pour l'année 2022 sont ceux du Budget Primitif 2022 approuvé en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 24 mars 2022, en Bureau du 12 avril 2022 et en Conseil du même jour. Les montants inscrits en 2023-2024-2025 ont été mis à jour par le service ingénierie compte tenu de l'avancée des travaux.

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants. Conformément aux articles 5.1 et 5.14, ce projet d'avenant doit être préalablement validé par les membres du Comité de Suivi.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MATPAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article L. 213-12 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1111-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

VU le projet d'avenant n°1 du contrat territorial entre le Syndicat Mixte de l'Argens et la Communauté De Communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT que chaque EPCI est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le contrat territorial a pour objet de déterminer les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat ;

CONSIDERANT que le Comité de Suivi a été réuni préalablement afin de valider le projet d'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMA et l'EPCI ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**

ID : 083-200004802-20230411-230411_05-DE

Berger
Levrault

Après l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN

D'APPROUVER les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 12 ainsi que les évolutions des annexes 3 et 4 du contrat territorial conclu entre le Syndicat Mixte de l'Argens et l'EPCI.

ARTICLE DEUX

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 du contrat territorial tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMA et la Communauté de Communes du Pays de Fayence.



Le Président

Didier BREMOND

POUR : **17**
CONTRE : -
ABSTENTION : -

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 083-20004021022004-230411_05-DE

Berger
Levalet

12 AVR 2023

AVENANT N°1

CONTRAT TERRITORIAL

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Argens

Et

La Communauté de Communes du Pays de Fayence

12 AVR. 2023



Entre :

- Le Syndicat Mixte de l'Argens, dont le siège est établi à Draguignan (83300) au 2 avenue Lazare Carnot, représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier Bremond, dûment autorisé par la délibération n°2020-06 du 30 janvier 2020,

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège est établi à Tourrettes (83440), Le Mas de Tassy, 1849 RD 19, représentée par son Président en exercice, Monsieur René Ugo, dûment autorisé par la délibération n°200922/17 du 22 septembre 2020,

Ci-dessous dénommée la Communauté

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	5
1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	5
1.2 Contexte local	6
1.3 Principes du SOCLE de l'Argens relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du Syndicat	7
1.4 Périmètre et Sous Bassins versants concernés.....	8
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT	9
3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES	9
3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par LE SMA en tant qu'EPTB.....	9
3.2 Missions spécifiquement confiées par transfert de compétence par la Communauté au Syndicat	10
3.3 Missions spécifiquement confiées par délégation de compétence de la Communauté au Syndicat	10
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	11
4.1 Programmes d'actions pour lesquels la Communauté est concernée	11
4.2 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné	11
4.2.1 Principes généraux de calcul.....	11
4.2.2 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées	12
4.2.3 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat.....	12
4.2.4 Modalités de paiement.....	13
5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	14
5.1 Comité de suivi.....	14
5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi.....	14
5.1.2 Rôle du Comité de suivi	14
5.1.3 Fonctionnement	15
5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi.....	15
5.2 Communication des données	15
5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties : objectifs à atteindre et indicateurs de suivi.....	15
5.4 Contrôle	16
5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions.....	16
5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat	16
6. DUREE DU CONTRAT	16
7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT	16
8. RESILIATION DU CONTRAT	17

9. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION	18
10. LITIGES	18
11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES	18
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	18
13. ANNEXES	19
13.1 Annexe 1 : cartographie du périmètre du Syndicat	19
13.2 Annexe 2 : nomenclature du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau relatif au grand cycle de l'eau & synthèse des missions confiées par la Communauté au Syndicat	20
13.3 Annexe 3 : programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté ..	22
13.4 Annexe 4 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Communauté	26

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) en matière de « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, est entrée en vigueur la compétence GEMAPI au bénéfice des EPCI-FP. La loi du 30 décembre 2017 est intervenue pour assouplir la mise en œuvre de cette compétence exclusive et offre la possibilité aux Départements historiquement investis sur les missions relevant désormais de la GEMAPI qui le souhaitent de rester dans le jeu au-delà du 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit que les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin (EPTB) afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, et ce conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le décret du 12 mai 2015 régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les EPCI-FP compétents en vertu de la loi établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques. En effet, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité pétitionnaire.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Argens a été établi en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Le SOCLE a été approuvé par le comité syndical du SMA du 20 juin 2019 (délibération D_2019_014).

Le présent contrat s'inscrit dans le contexte légal et réglementaire exposé ci-dessus et la loi réforme des collectivités territoriales « RCT » du 16 décembre 2010 qui a introduit, à l'article L. 111-8 du code général des collectivités territoriales, un dispositif général de délégation de compétences entre collectivités.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 25 morts et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts.

A la suite de ces événements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé, sous l'égide de l'Etat et du Conseil départemental du Var. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA et concernent 74 communes.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Il porte depuis début 2017 le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel. Il est aussi animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argens en préfiguration ainsi que des contrats de rivière Nartuby et Caramy-Issole.

En décembre 2017, le SMA a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 3 février 2014, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte de l'Argens a procédé, entre le 2014 et le 2019, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE),
- la rédaction de projets de contrats territoriaux, faisant office de conventions de délégation de compétence pour la mission 5° déléguée, et présentant les actions afférentes aux missions 1°, 2° et 8° transférées,
- la poursuite de missions opérationnelles dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI, les statuts du SMA ont été modifié le 20 juin 2019 pour tenir compte du SOCLE établi à l'échelle du périmètre syndical.

Chaque EPCI-FP est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation/prestation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMA qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) a sollicité et obtenu auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation. L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 approuve la transformation du SMA en EPTB.

Les missions exercées par le SMA relevant de la compétence GEMAPI, seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par les propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (article L. 2212-2 5° du CGCT) et du préfet du département (articles L. 211-5 et L. 215-7 du code de l'environnement notamment).

Le SMA est un syndicat mixte fermé qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées ou déléguées au Syndicat et/ou assurées par le SMA en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Il est également précisé que les membres du Syndicat pourront, de la même manière réaliser des prestations de services pour le compte du SMA.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE DE L'ARGENS RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le SOCLE de l'Argens est constitué de :

- la cartographie du périmètre du Syndicat (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMA ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau, et la synthèse des missions transférées ou déléguées par les EPCI à fiscalité propre au SMA (annexe 2)

Le SOCLE présente le périmètre potentiel d'intervention du Syndicat et, par le présent contrat, la Communauté et le Syndicat s'accordent précisément sur les modalités techniques et financières permettant au Syndicat de mener à bien les opérations et actions confiées.

1.4 PERIMETRE ET SOUS BASSINS VERSANTS CONCERNES

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- Le Reyran
- La Grande Garonne
- Le Blavet
- L'Endre

Le périmètre d'intervention ne comporte pas la gestion du littoral.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation pour la mission 5°, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées, sans pouvoir déroger aux dispositions statutaires du SMA.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour une période indiquée à l'article 6 du présent document.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du Syndicat, lequel prévoit l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI à fiscalité propre membre pour l'exercice des missions relatives à la compétence GEMAPI et aux missions hors GEMAPI.

Il définit à cette fin le contenu des missions relatives à la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et les opérations à réaliser sur le territoire de la Communauté en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le programme des actions et opérations confiées par la Communauté au Syndicat est exposé en annexe au présent contrat (annexe 3).

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMA EN TANT QU'EPTB

Le SMA dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), PAPI, etc. ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR TRANSFERT DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de transfert, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, les missions suivantes relatives à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions et opérations associées confiées par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Le SMA assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

3.3 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR DELEGATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de délégation, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, la mission 5° du L211-7 du code de l'environnement relative à « La défense contre les inondations » comprenant les éléments de missions suivants :

- définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)
- définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer
- gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer
- restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues

Les actions et opérations associées à cette mission déléguée par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le Syndicat intervient et est responsable dans les limites du cadrage de la mission confiée par la Communauté et des programmes d'actions associés. Toute modification des éléments de mission, du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement, l'EPCI-FP réalisera :

- l'ensemble des inscriptions budgétaires et paiements comptables,
- les actes administratifs ou notariés nécessaires aux acquisitions foncières.

Il sera défini conjointement entre le SMA et l'EPCI un programme des acquisitions foncières qui tiendra compte de la priorisation des différentes zones de travaux et qui sera ajusté en fonction des capacités financières de l'EPCI.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par la Communauté au Syndicat, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - o Objet de l'action
 - o Affectation à la compétence GEMAPI
 - o Affectation à la nomenclature SOCLE
 - o Référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)
- Chiffrage prévisionnel
 - o Imputation en fonctionnement / investissement
 - o Montant total de l'action
 - o Subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
- Échéancier prévisionnel de réalisation
 - o Sur les 6 prochaines années : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre d'un Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LESQUELS LA COMMUNAUTE EST CONCERNEE

Le contenu détaillé des programmes d'actions et opérations pour lesquels la Communauté est concernée est présenté en annexe 3 du présent contrat.

4.2 SYNTHESE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNE

4.2.1 Principes généraux de calcul

En plus de la cotisation versée au titre du fonctionnement courant du SMA déterminée chaque année lors du vote du budget primitif, la Communauté s'engage à verser au Syndicat la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions :

- Pour les actions et opérations relevant des missions 1°, 2° et 8° transférées :
La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins la compensation par le FCTVA le cas échéant et moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le Syndicat, la quote-part de la Communauté est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts) au prorata des actions pour lesquelles la Communauté est concernée (sur la base d'un suivi analytique par le Syndicat).

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA doit être versé depuis la section de fonctionnement de la Communauté.

- Pour les actions et opérations relevant de la mission 5° déléguée :

La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

Nota : les déclarations relatives au FCTVA et la perception du FCTVA pour les opérations menées par le SMA pour le compte de la Communauté relèvent de la Communauté.

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de la Communauté, selon l'arbitrage de la Communauté (sans que la section d'investissement de la Communauté puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMA).

La synthèse des engagements financiers de la Communauté est présentée en annexe 4 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 13) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par la Communauté et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

4.2.2 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées

Pour les opérations réalisées par le Syndicat jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre de la mission 5° (déléguée), il est procédé au transfert à la Communauté de l'actif et du passif afférents.

4.2.3 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat

Concernant l'endettement porté directement par le Syndicat :

- les emprunts contractés par le Syndicat font l'objet d'une ventilation par action et par EPCI à fiscalité propre concerné, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt ;
- en cas de retrait, ou au terme du contrat territorial, il est choisi par les parties (Syndicat et Communauté) entre les deux modalités ci-dessous :
 - o soit il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, la Communauté concernée devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat ;

12/AVR 2023

- soit il est procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le Syndicat et la Communauté concernée pour le remboursement par la Communauté au Syndicat du prorata des annuités pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat (en totalité ou progressivement).

4.2.4 Modalités de paiement

- **Appel des avance(s)**

Le Syndicat procèdera à l'appel d'avances, au moins une par an pour chacune des catégories ci-dessous :

Avance(s) pour les missions transférées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir en discriminant les actions hors GEMAPI des actions GEMAPI, celles-ci pouvant être réglées par la communauté sur son budget annexe GEMAPI.
- le détail des participations (GEMAPI et Hors GEMAPI) demandées par le Syndicat en fonction des différentes clés de répartition appliquées.

Avance(s) pour les missions déléguées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir.
- le détail de l'avance demandée par le Syndicat pour l'année à venir

- **Reddition annuelle**

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année écoulée :

- Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.
- Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence.

De manière générale, la Communauté est associée aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du Syndicat.

5.1 COMITE DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de la Communauté, lors des Commissions territoriales, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de la Communauté, suivi des dossiers de subventions, etc. ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres avec les convocations 5 jours au moins avant la date de réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus à la majorité relative. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

Les élus du Syndicat et des EPCI-FP peuvent se faire assister par des membres de leurs administrations, nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.1.1.

5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi

Les réunions du Comité de suivi et les arbitrages en Comité de suivi sont préparés par un Comité technique de suivi, qui se réunit en tant que de besoin.

Ce comité technique sera composé du personnel de chaque collectivité signataire. Une personne extérieure pourra être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière.

5.2 COMMUNICATION DES DONNEES

De manière générale, le Syndicat et la Communauté partagent en amont la vision « prospective » qu'ils se font du territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'ils entendent traiter. Ils s'informent de l'évolution des politiques mises en œuvre. Ils s'engagent à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE de l'Argens dont l'exercice en propre est conservé par la Communauté, celle-ci s'engage à transmettre au Syndicat l'ensemble des données techniques disponibles intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au Syndicat et réciproquement.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES : OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Communauté et le Syndicat s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat ;
- informer régulièrement la Communauté des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi semestriel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de la Communauté ;

- présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque **exercice comptable** et à la fin du contrat ;
- informer **semestriellement** la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire.
- faire connaître à la Communauté la composition des équipes dédiées de ses services et de ses prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant la Communauté, celle-ci :

- fait connaître au Syndicat son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien avec la GEMAPI.

5.4 CONTROLE

5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions

La Communauté contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi prévues à l'article 5.1.3 du présent contrat.

5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat

Les parties conviennent qu'à l'issue des deux premières années sera réalisée une analyse détaillée des conditions de déroulement du contrat. Un avenant déterminant les modalités de la poursuite du contrat sera conclu entre le Syndicat et la Communauté, comme prévu par la clause de revoyure à l'article 7 du présent contrat.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- dans le cas d'une revoyure annuelle ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, y compris durant la période 2020-2021.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5.1. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du Syndicat et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par la Communauté au Syndicat.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le Syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que la Communauté souhaiterait confier au Syndicat ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le Syndicat ;
- afin de suspendre ou d'annuler des missions à l'initiative de la Communauté.

8. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

9. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les statuts, les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront réglés par la [juridiction compétente](#).

11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant [la juridiction compétente](#).

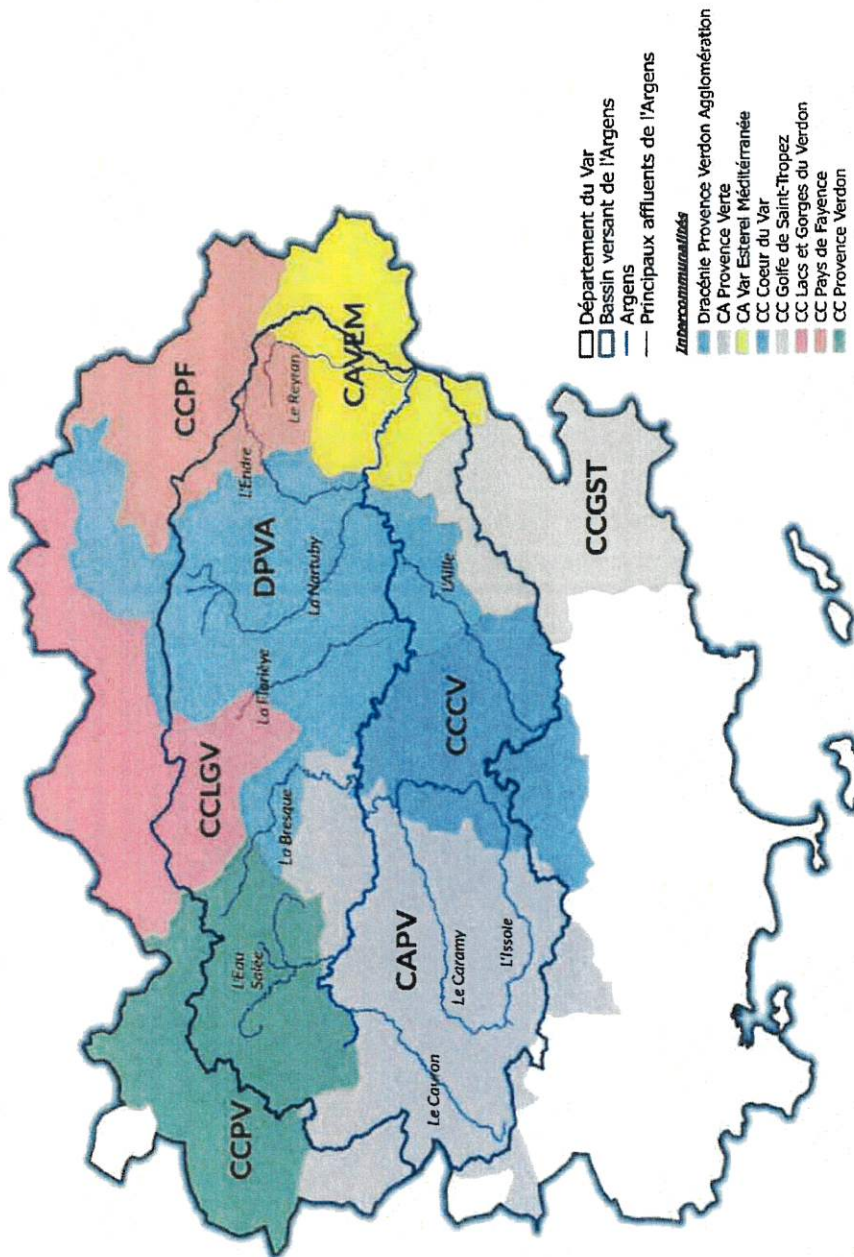
Fait à Draguignan, le, en 2 exemplaires

Pour la Communauté

Pour le Syndicat

13. ANNEXES

13.1 ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 16 avril 2023
ID : 083-200004802-20230411-230411_05-DE

13.2 ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DU SCHEMA D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU & SYNTHESE DES MISSIONS CONFIEES PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau				Nature du rapport juridique avec le SMA (T=transfert / D=délégation / P=présentation / AT=appui technique)		Autre(s) acteur(s) Hors SMA				
Finalités	Objectifs	Compétences	Missions réglementaires	Code SOCLE	Au titre de la labellisation EPTB Argens	Au titre de l'habilitation statutaire de ses membres				
Préservation, protection contre les inondations	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)		Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour les inondations				X			
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque ; alerte à la population				X			
			Autorisation de travaux d'urgence post-crise	Informations réglementaires, amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation - atlas des zones inondables (cours d'eau ou submersion marine) et des zones de ruissellement - Etude				X		
	Réduire la vulnérabilité		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude d'avis et proposition d'aménagement à l'échelle d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (étude amont/aval) Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité au cours d'eau, réduction de servitudes de submersions, restauration des zones humides ** Gestion et restauration du trait de côte et des eaux côtières	Ge1a Ge1b Ge1c	T T	X		
				2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a	T	X		
				3° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau Connaître et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge3a Ge3b Ge3c Ge3d	T T T T	X		
				Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des sols	HG1	AT	X		
				Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	HG2	AT	X		
				Hors GEMAPI	Réduction des inondations par ruissellement (hors assainissement eaux pluviales urbaines) *	HG3	AT	X		
				GEMAPI			Définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)	Ge5a	D	X
							Définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5b	D	X
							Gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer	Ge5c	D	X
							Gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer	Ge5d	D	X
	Hors GEMAPI			Restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues	Ge5e	D	X			
Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte				Ge5f		X				
Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque, et information aux élus pour la gestion de crise				HG6	P	X				
Hors GEMAPI			Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG7	AT	X				
			Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion intégrées (PAPI, SLGRI...)	HG8	AT	X				
			Sensibilisation et information des élus, du public et des scolaires au-delà de l'information préventive réglementaire	HG9	P	X				
			Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG4	AT	X				

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
 Reçu en préfecture le 12/04/2023
 Publié le
 ID : 083-200004802-20230411-1230411_05-DE





Pouvoirs de police (Préfet, Maire)	Aménagement du territoire	Adaptation du développement urbain au risque	HG5	AT	X
	Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin				X
	Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour la ressource en eau				X
	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Conception et restauration des zones d'accrétion de crues, des zones de mobilité au cours d'eau, infrastructures et services de surveillance, restauration des zones humides **	Ga1b		X
Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ga2a		T
	3° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude et travaux de restauration de la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire)	Ga3a		T
		Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ga3b		T
		Connaître et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ga3c		T
		Restauration, rematuration, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ga3d		T
		Lutte contre les espèces invasives végétales et animales	Ga3e		T
Protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité	Aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG10		X
	Hors GEMAPI	Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11		T
	Hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	AT	X
	Hors GEMAPI	Identification des pollutions associées à l'industrie, l'artisanat et l'agriculture	HG13	AT	X
	Hors GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG14		X
	Hors GEMAPI	Définition des flux admissibles cumulés de pollutions pour les milieux sensibles	HG15	AT	X
	Hors GEMAPI	Restauration et protection de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides **	HG16	AT	X
	Hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (étude globale, schéma directeur)	HG17	AT	X
	Hors GEMAPI	Suivi des impacts des plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines	HG18	AT	X
	Hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau	HG19		T
	Hors GEMAPI	Suivre et surveiller les nappes souterraines	HG20	AT	X
	Hors GEMAPI	Mise en place de modalités de partage de la ressource en eau (PGRE)	HG21	AT	X
	Hors GEMAPI	Protection et valorisation durable de la ressource en eau (mise en place d'un dispositif d'économie d'eau, participation à la définition des débits réservés, accompagnement de structure pour répondre aux objectifs réglementaires, etc.)	HG22	AT	X
	Hors-GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG23		X
	Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux, ouvrages, PGRE, ZSCE)	HG8	AT	X
	Hors GEMAPI	Sensibilisation du public, des élus et de leurs services et les usagers (animations scolaires...)	HG9		X
					P

Non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale
 Conseil d'état 22/02/2017 : il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles
 Compétence exclue du champ d'intervention du SMA

13.3 ANNEXE 3 : PROGRAMME DES ACTIONS ET OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT POUR LA COMMUNAUTE

ANNEXE 3-1 : PROGRAMME DES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

ACTIONS DE FONCTIONNEMENT

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 TTC	Fonctionnement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Prévision TTC 2022	Prévision TTC 2023	Prévision TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision Subvention Etat FFRNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau		
A0-2	PAPI	Assistance à la définition du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	HG08	Argens et affluents	2018	2021	103 950	F	0	22 302	18 360	3 942									
A0-3	PAPI	Préfiguration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2019	2021	30 600	F	12 000	9 180	7 140	2 040					30%	8%	41%		
	SAGE	Phase Emergence SAGE : Constitution dossier préliminaire de communication et de consultation	HG08	Argens et affluents	2022	2023	72 500	F	0	72 500	0	0	30 000	42 500							
	SAGE	Elaboration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2023	2024	150 000	F	150 000	150 000	0	0	0	50 000	100 000					50%	
A0-4	PAPI	Suivi du PAPI Complet	HG08	Argens et affluents	2020	2025	108 000	F	108 000	108 000	28 548	20 850	0	0	0	58 602	50%		30%		
A1-5	PAPI	Création d'un référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG8	Argens et affluents	2017	2023	60 000	F	57 120	57 120	0	0	30 000	27 120							25%
A1-7	PAPI	Outils de sensibilisation sur la conscience du risque (stratégie de communication)	HG9	Argens et affluents	2017	2025	300 000	F	250 160	242 744	30 800	5 157	15 000	63 929	63 929	63 929	50%				
A1-10	PAPI	Organisation, préparation et diffusion des Retours d'Expérience (REX) de crues	HG9	Argens et affluents	2022	2025	72 000	F	72 000	72 000	0	0	36 000	12 000	12 000	12 000	50%				
HP-F09	PAPI	Exploitation / Entretien/ Maintenance de systèmes complémentaires de suivi hydrologique (en lien avec A16)	HG6 et 7	Argens et affluents	2023	2025	300 000	F	800 000	300 000	0	0	0	100 000	100 000	100 000					
A3-19	PAPI	Mutualisation d'un outil d'alerte et d'aide à la gestion de crise, création ou actualisation du volet inondation de PCS	HG06	Argens et affluents	2017	2025	814 303	F	816 160	620 900	78 960	84 440	114 000	115 500	116 000	112 000					
A3-20	PAPI	Réalisation de 4 exercices de crise et retours d'expériences	HG06	Argens et affluents	2018	2023	36 000	F	23 286	23 286	0	0	0	23 286							

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_05-DE



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**



ID : 083-200004802-20230411-230411_05-DE

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Niveau d'avis transmise	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 TTC	Fonctionnement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Prévision TTC 2022	Prévision TTC 2023	Prévision TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision Subvention Etat FRPNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agences de l'eau			
A3-21	PAPI	Aide à la réalisation de Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)	HG06	Argens et affluents	2022	2024	21 000	F	36 000	21 000	0	0	10 200	6 000	4800			35%				
A4-24	PAPI	Diffusion d'un porter à connaissance sur la gestion intégrée de l'Argens dans les SCOTs du territoire (7)	HG4	Argens et affluents	2022	2023	60 000	F	60 000	60 000	0	0	10 000	50 000		50%			30%			
A4-27	PAPI	Réalisation d'un atlas des zones de ruissellements intenses et valoriser les résultats auprès des acteurs locaux	HG03	Argens et affluents	2023	2024	90 000	F	90 000	90 000	0	0	0	70 000	20 000		50%					
A5-29a	PAPI	Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans	HG5 et 9	Argens et affluents	2020	2025	358 620	F	360 000	357 000	11 014	88 674	37 700	73 204	73 204	73 204	20%	35%				
A5-33	PAPI	Réalisation d'un état des lieux des réseaux stratégiques	HG05	Argens et affluents	2023	2024	48 000	F	48 000	48 000	0	0	0	36 000	12 000		50%		25%			
A6-51	PAPI	Promotion des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement	HG03	Argens et affluents	2022	2023	96 000	F	96 000	96 000	0	0	24 000	72 000		50%			30%			
HP-F06	PDPG	Elaborer une charte de bonnes pratiques des ouvrages à destination des associations d'irrigants (hivernage canaux, mise en chômage si sans usage...)	HG09	Argens et affluents	2022	2022	15 000	F	15 000	15 000	0	0	0	15 000								
HP-F08	PDPG	Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve à destination des riverains de l'Argens et de ses affluents	HG09	Argens et affluents	2020	2020	722	F	50 000	722	722	722	0	0								
HP-F07	-	Analyse prospective appliquée aux bassins déficitaires	HG17	Argens et affluents	2022	2023	180 000	F	0	180 000	0	0	60 000	120 000						50%		
TOTAL ACTIONS FONCTIONNEMENT TTC								F	3 043 726	2 545 753	175 544	205 103	381 900	861 539	501 933	419 735						
								F	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
								F	3 043 726	2 545 753	175 544	205 103	381 900	861 539	501 933	419 735						
dont CCPP HORS GEMAPI (4,168%)								F	126 862	106 107	7 317	8 549	15 918	35 909	20 921	17 495						
dont GEMAPI								F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
dont HORS GEMAPI								F	2 916 695	2 545 753	175 544	205 103	381 900	861 539	501 933	419 735						

ACTIONS D'INVESTISSEMENT

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 HT	Investissement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 HT	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 HT	Réalisé HT 2020	Réalisé HT 2021	Prévision HT 2022	Prévision HT 2023	Prévision HT 2024	Prévision HT 2025	Prévision Subvention Etat FRPNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau	
A1-6	PAPI	Poursuite de l'assistance aux communes dans la pérennisation de la connaissance des PHE	HG6	Argens et affluents	2022	2022	180 000	I	180 000	180 000	0	0	180 000				50%	30%		
A2-16	PAPI	Mise en place de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	HG6 et 7	Argens et affluents	2022	2022	300 000	I	300 000	300 000	0	0	300 000				50%		25%	
A6-59	PAPI	Etude d'aménagement de ZEC complémentaires sur le territoire	Ge1b	Argens et affluents	2017	2022	479 851	I	369 155	350 873	1 868	89 005	260 000				30%		50%	
TOTAL ACTIONS INVESTISSEMENT HT							959 851	I	849 155	830 873	1 868	89 005	740 000							
						dont GEMAPI	479 851	I	369 155	350 873	1 868	89 005	260 000							
						dont HORS GEMAPI	480 000	I	480 000	480 000	0	0	480 000							
						dont CCPF GEMAPI (4,168%)	20 000	I	15 386	14 624	78	3 710	10 837	0	0	0	0			
						dont CCPF HORS GEMAPI (4,168%)	20 006	I	20 006	20 006	0	0	20 006	0	0	0	0			

ANNEXE 3-2 : PROGRAMME DES ACTIONS TRANSFEREES PAR L'EPCI

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 TTC	Fonctionnement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Prévision TTC 2022	Prévision TTC 2023	Prévision TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision Subvention Etat FRPNM	Prévision Subvention Région PACA	
HP - F04	-	Etude d'aide inondation et propositions d'aménagements au droit du lotissement des Estérêts du Lac	Ge1a	Reyran	2019	2022	77 609	F	70 000	77 609	34 187	40 122	3 300						
TOTAL ACTION FONCTIONNEMENT GEMAPI TRANSFEREE TTC							77 609	F	70 000	77 609	34 187	40 122	3 300	0	0	0			

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023



ID : 083-200004802-20230411-230411_05-DE

ANNEXE 3-3 : PROGRAMME DES ACTIONS AFFERENTES AUX BASSINS VERSANTS TRANSFEREES PAR L'EPCI

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Massif d'eau concerné	EPCI concerné	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 HT	Investissement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 HT	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 HT	Réalisé HT 2020	Réalisé HT 2021	Prévision HT 2022	Prévision HT 2023	Prévision HT 2024	Prévision HT 2025	Prévision Subvention Etat FRPNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau	
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur l'Endre intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Endre (Répartition : 57,98 % DPVA, 42,02 % CCPF)	CCPF	2021	2022	14 105	I	20 170	14 106		4 093	10 013					30%	30%	
A6-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien 2020 - 2025 de l'Endre + plan de gestion des espèces végétales envahissantes	Ge2a	Endre (Répartition : 57,98 % DPVA, 42,02 % CCPF)	CCPF	2023	2025	41 085	I	0	41 085				13 583	12 879	14 623		30%	30%	
TOTAL ACTIONS GEMAPI BASSINS VERSANTS INVESTISSEMENT HT											0	9 740	23 830	32 325	30 650	12 879	14 623	34 800			
CCPF -TOTAL ACTIONS GEMAPI BASSINS VERSANTS INVESTISSEMENT HT											0	4 093	10 013	13 583	12 879	14 623	14 623				

ANNEXE 3-4 : PROGRAMME DES ACTIONS DELEGUEES PAR L'EPCI (GEMAPI 5)

ACTION DE FONCTIONNEMENT (GEMAPI 5) COMMUNE A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Massif d'eau concerné	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total 2017-2025 TTC	Fonctionnement	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avenant Montant prévisionnel 2020-2025 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Prévision TTC 2022	Prévision TTC 2023	Prévision TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision Subvention Etat FRPNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau		
A1-12-1	PAPI	Définition des systèmes d'endiguement et élaboration d'une stratégie de protection sur le bassin versant - Phase 1 : à l'échelle du bassin versant de l'Argens	Ge5b	Argens et affluents	2019	2021	91 380	F DEL	121 094	32 474	23 748	8 726							30%		
TOTAL ACTION FONCTIONNEMENT DELEGUEE TTC											990	8 726	23 748	32 474	32 474	23 748	8 726	23 748	364		
dont CCPF (4,168%)											5 047	1 354	990	1 354	1 354	990	364	990	0		

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023



ID : 083-20004802-20230411-200411_05-DE

13.4 ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE LA COMMUNAUTE

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- Au mois de mai de chaque année, une réunion sera spécifiquement prévue entre les parties afin de dresser un bilan d'avancement des actions prévues au Contrat
- Au mois d'octobre de chaque année, le comité de suivi sera réuni de manière à faire le bilan des actions en cours et d'arbitrer les évolutions prévisionnelles pour l'année suivante.

Les engagements financiers de la Communauté au regard du programme d'actions et de l'organisation du Syndicat seront présentés sur les prochaines années, en distinguant :

- Les contributions au titre des missions transférées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - Dont hors GEMAPI
 - En fonctionnement
- Les contributions au titre des missions déléguées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - En investissement

Il est rappelé que les évolutions des missions transférées / déléguées et/ou du programme d'actions et/ou de l'organisation respective de la Communauté et du Syndicat peuvent conduire à une mise à jour des engagements financiers pluriannuels de la Communauté par voie d'avenant (cf. article 7 du contrat).

Des délibérations concordantes entre la Communauté et le Syndicat sur les engagements financiers pluriannuels de la Communauté vis-à-vis du Syndicat devront être prises ultérieurement.

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours d'eau **et les superficies de bassin versant** par Communauté sera ajouté à la présente annexe. Ce tableau fera office de clé de répartition financière entre chaque Communauté.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 18
 Pouvoirs 8
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/06

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Dans le cadre du budget primitif 2023 du budget principal, il est prévu l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2023 :

ASSOCIATIONS	2023
Alpha Bad	800,00
Aviron Saint Cassien	16 000,00
Basket Club	7 500,00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	22 500,00
Etoile pongiste du Pays de Fayence	15 000,00
Football Club du Pays de Fayence	35 000,00
Handball Club	9 500,00
Judo Club	1 500,00
Rugby Club Pays de Fayence	12 000,00
Ski Club du Canton de Fayence	4 000,00
Volleyball Pays de Fayence	6 000,00
UNSS Collège Fayence	1 000,00
UNSS Collège Montauroux	1 500,00
La Cantonale 83 Sport Boule	5 000,00
Trampoline MTR	2 500,00
Escalade Quand on grimpe	4 000,00
Escalade Quand on grimpe – Subvention exceptionnelle pour la mise en place des prises	2 000,00
Vélo Club VCPF	2 000,00
Les Archers du Pays de Fayence	3 000,00

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20230411-230411_06-DE

Pickleball	800,00
Club Omnisports de Tanneron – Subvention exceptionnelle pour la Course Mimosa Bike	2 500,00
Club Omnisports de Tanneron pour la TEAM-VTT de Tanneron	2 500,00
Sport Santé Mons - Centre de Développement Gymnique de Mons	2 500,00
Relais solidarité	17 000,00
Croix rouge Antenne Fayence	9 000,00
Assoc. Des libéraux Canton Fayence CLIC	16 000,00
ADIL	3 477,56
Conférence St Vincent de Paul	2 500,00
Groupement Associatif des Professionnels de Santé	8 000,00
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	2 500,00
Ciné Festival	18 000,00
Ciné Festival Label	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	3 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000,00
Cello Fan	20 000,00
Cello Fan Label	2 000,00
Musique Cordiale	20 000,00
Musique Cordiale Label	2 000,00
Arts cœur village	800,00
Arts cœur village Label	2 000,00
Cap sur la vie	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS Label	2 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	1 000,00
Bravades et traditions	1 000,00
Jazz à Tourrettes	4 000,00
Jazz à Tourrettes Label	2 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares	4 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares Label	2 000,00
Four du Mitan – Subvention exceptionnelle pour la Fête du Pain	1 000,00
Arkeodidacte	2 000,00
Union Sportive Bagnolaise	3 000,00
ANVIP (Les Anciennes des Neuf Villages Perchés)	2 000,00
Voile de Saint Cassien – Subvention exceptionnelle pour la compétition régionale paddle kayak	1 500,00
« La Dame Jeanne » - Subvention exceptionnelle pour le bicentenaire de Saint-Paul-en-Forêt	25 000,00
Maison pour Tous Montauroux (Cinéma itinérant)	30 000,00
Foyer Rural de Fayence – Tourrettes (Activité Moulin à Parole pour la jeunesse)	21 000,00
A.A.P.C.A (Ecole de Vol à Voile)	3 400,00
Collège de Fayence FSE	1 000,00
Collège Marie Mauron de Fayence pour le séjour à St Etienne de Tinée	290,00

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**

ID : 083-200004802-20230411-230411_06-DE



Collège de Puget sur Argens FSE	900,00
Oléiculture du Pays de Fayence	1 000,00
Association des éleveurs de Canjuers	2 000,00
Chambre d'Agriculture du Var – Actions diverses	3 000,00
Chambre d'Agriculture du Var – Subvention exceptionnelle pour un fond d'urgence Eau agricole	3 500,00
Mission locale	60 000,00
CIP HAUT / CENTRE VAR	1 500,00
Var Initiative	10 935,26
Association pour le Droit à l'Initiative Economique	5 000,00
CEN-PACA pour Fondurane	2 000,00
Association Les Usagers de l'Eau	1 000,00
Enveloppe d'imprévus	51 597,18
Montant total des subventions aux associations	540 000,00
Com'Collecte - Budget annexe DMA	1 000,00
Montagn'Habits - Budget annexe DMA	2 000,00
Recyclerie La Source - Budget annexe DMA	2 000,00
Office de Tourisme Intercommunal (subvention de fonctionnement)	Maximum de 394 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les subventions ci-dessus détaillées pour l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les subventions seront versées en une seule fois à la suite du vote du conseil communautaire, sauf cas exceptionnels ci-après :
 - o Les subventions exceptionnelles liées à la réalisation d'un évènement seront versées à proximité immédiate de la date de l'évènement,
 - o La subvention exceptionnelle de 2 000€ pour l'association « Quand on grimpe » sera versée une fois les prises du mur d'escalade posées par leurs soins,
 - o Pour le Football Club, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/07 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 30 000€ à la signature de la convention et un solde de 5 000€, selon les besoins, après analyse du bilan comptable N-1,
 - o Pour la Maison Pour Tous, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/08 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 20 000€ à la signature de la convention et un solde de 10 000€ versé, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023 sur présentation du bilan comptable 2022,
 - o Pour la Dame Jeanne, et conformément à la convention d'objectifs entérinée par délibération du conseil communautaire n°230411/09 du 11 avril 2023 : un 1^{er} acompte de 12 500€ à la signature de la convention et le solde de 12 500€ versé au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus aux Budgets Primitifs 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe D.M.A. à l'article 65748.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID : 083-200004802-20230411-230411_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/07

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Lois FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE POUR 2023

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Football club du Pays de Fayence » d'un montant de 35 000 € pour l'année 2023,


ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_07-DE

Bescher
Levrault



Pays de Fayence
Provence d'Azur

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Représentée par son président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023, sise Mas de Tassy, 1849 RD19, 83440 TOURRETTES,

Dénommée ci-après « la Communauté »
D'une part,

et

L'association « FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE »,

Représentée par son président, Monsieur Thierry PEDRAZZOLI, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association (SIRET 43529264400026) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au stade intercommunal du Pays de Fayence – 690 Chemin de Garelle, 83440 FAYENCE,

Dénommée ci-après « l'Association »
D'autre part,

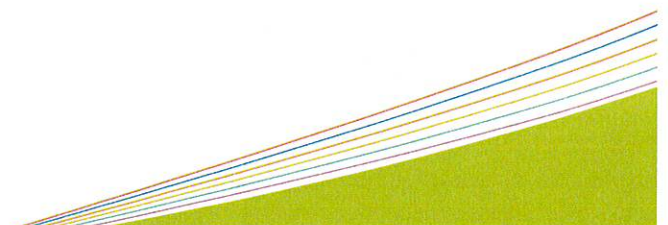
Exposé préalable :

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités et établissements publics sont amenés à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes soutient des projets et des actions d'utilité sociale réalisés par des associations en faveur de la population du territoire du Pays de Fayence.

Dans un but de transparence, et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi régit dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà d'un seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels, les liens tissés avec les administrations doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les moyens accordés à l'Association, au regard de son activité prise en compte :

- La mise à disposition du stade de football intercommunal, qui fait par ailleurs l'objet d'une convention précaire de droit public ;
- L'attribution d'une subvention pour l'année en cours, objet de la présente.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Avec la construction d'un stade intercommunal, la Communauté de Communes a souhaité encourager la pratique des sports de plein air et conduire le plus grand nombre possible de jeunes vers le goût de l'effort et du dépassement.

La création d'un équipement de qualité, correspondant à l'attente des associations, a répondu à cet objectif.

Les activités de l'Association prises en compte correspondent aussi à cet objectif ; elles sont bien sûr conformes à ses statuts et à son objet social, à savoir la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et sportive et du football, en particulier.

2-1 Valeurs morales

Une attention toute particulière est demandée aux dirigeants de l'association, à ses membres dans le cadre des activités de l'Association, à ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à tous les auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles) concernant leur responsabilité morale envers les adhérents.

La contrepartie de l'attribution des aides publiques ne se résume pas au rôle sportif des personnes précitées, mais porte au moins autant sur l'enseignement des valeurs morales, notamment, dans le respect d'autrui par tout adhérent, ainsi que des installations mises à disposition et règles élémentaires d'hygiène.

Le jugement de la Communauté portera aussi sur le comportement des membres de l'Association à cet égard.

Comme tous les autres clubs sportifs, lorsqu'elle y sera invitée, l'Association participera aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes.

2-2 L'Association s'engage à réaliser l'ensemble des activités qu'elle a déclarées pour l'année en cours dans les conditions suivantes :

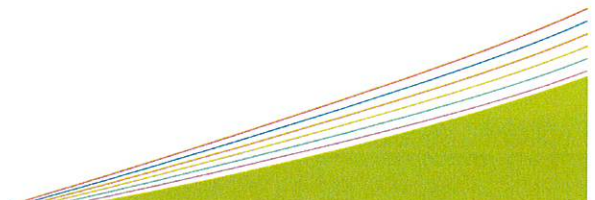
2-2-1 Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités qui la concernent le concours apporté par la Communauté.

2-2-2 Evaluation

Les projets ou actions auxquels la Communauté a apporté son concours sont évalués qualitativement et quantitativement dans les conditions définies d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale et de leur intérêt général. Il sera pris en considération d'éventuels prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant.



Article 3 : Aides attribuées**3-1 Mise à disposition de personnel intercommunal**

La Communauté de Communes met à disposition du Football Club un agent intercommunal, chargé de l'encadrement des jeunes, à raison de 3h30 par semaine (le mercredi après-midi) toute l'année, hormis les vacances de juillet et août, soit 44 semaines par an.

Cette mise à disposition de personnel, toutes charges comprises, s'élève 3 688.30€ par an.

3-2 Aide en nature

La Communauté met à disposition les locaux, matériels et équipements décrits dans la convention de mise à disposition du Stade de Football Intercommunal.

3-3 Subvention

Pour l'année en cours, une subvention de fonctionnement de 35 000€ est attribuée à l'Association par délibération du conseil communautaire du 11/04/2023.

3-3-1 Affectation prévisionnelle

- Frais d'arbitrage.....	5 000€
- Frais de déplacements	30 000€
- Total.....	35 000€

3-3-2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux acomptes : un 1^{er} acompte de 30 000€ versé à la signature de la présente convention d'objectifs et le solde de 5 000€ versé, selon les besoins, après analyse du bilan comptable N-1 (du 01.06.2022 au 31.05.2023), impérativement détaillé par article comptable et certifié.

3-4 Obligations comptables

L'Association s'engage :

3-4-1 à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours, une copie certifiée de son budget, de ses comptes au titre de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3-4-2 à remettre à la Communauté le bilan comptable attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

3-4-3 à soumettre à la Communauté au plus tard le 5 février de l'année suivante son budget prévisionnel global et à formuler sa demande annuelle de subvention.

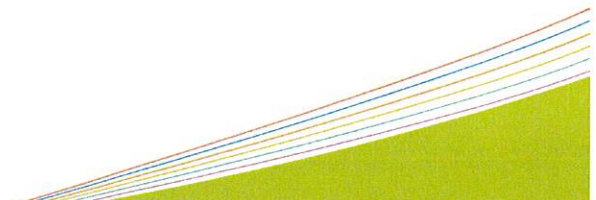
Le budget prévisionnel détaillera les autres financements attendus et les ressources propres. Un rapport de présentation faisant apparaître tous les nouveaux projets envisagés par l'Association y sera également joint.

3-5 Autres obligations

L'Association s'engage :

3-5-1 à communiquer sans délai à la Communauté toute modification relative aux statuts et tout changement intervenu dans l'administration et la direction de l'Association.

3-5-2 à informer la Communauté en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.



Article 4 : Contrôle

4-1 Contrôle général de la Communauté

L'Association facilitera le contrôle aussi bien quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente.

Sur simple demande de la Communauté, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, administrative, sociale, comptable ou autre.

4-2 Contrôle des actions

L'Association s'engage à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année précédente.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et en cas d'irrespect notable des principes définies à l'article 2-2, la Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Assurances

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités prises en compte à l'article 2. Elle s'engage à souscrire pour un montant suffisant toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Communauté ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Prise d'effet – Durée

La présente convention conclue pour une durée ferme d'un an prendra effet à sa date de signature. Elle pourra éventuellement être renouvelée expressément par le conseil communautaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ou en cas de faute grave considérée comme telle, la Communauté de Communes pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-1 La convention sera par ailleurs résiliée de plein droit dès réception par la Communauté de l'acte portant dissolution de l'Association.

9-2 En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par la Communauté qui obtiendra, en revanche, la restitution des subventions déjà versées.

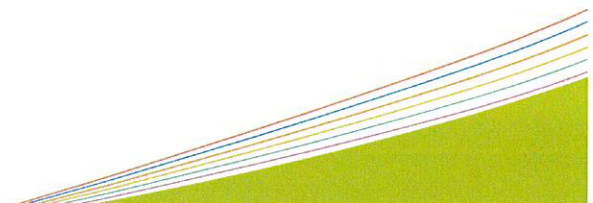
A Tourrettes, le

Pour l'Association

Le Président,
Thierry PEDRAZZOLI

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,
René UGO



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/08

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Lois FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS POUR 2023

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Maison pour Tous » d'un montant de 30 000 € pour l'année 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023, dénommée ci-après « CCPF » d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS,

Dont le siège social est fixé : Rond-Point du 8 mai 1945 83440 MONTAUX, SIRET 379 495 526 00012, représentée par son président, Monsieur André BINET,

Dénommée ci-après « MPT », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'association Maison pour Tous a pour objet de promouvoir le cinéma ainsi que d'autres activités qui y sont liées.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR 2023

L'activité principale de l'association est le cinéma, sur les sites de Montaux et Fayence, avec des séances spéciales pour les écoles et collèges du territoire.

L'association développe aussi des activités culturelles et sportives diverses, dont le Festival Télérama, la participation au Printemps du Cinéma et à la Fête du Cinéma, le Ciné-Goûter tous les mois, 2 week-ends théâtre, 4 films pour les écoles primaires, le spectacle de danse des ateliers, des séances spéciales de films français, le salon du livre, des séances spéciales autour d'événements nationaux et des films-débat autour d'un thème.

En outre, dans le cadre du cinéma-itinérant, elle met en place des séances scolaires, d'autres pour les centres de loisirs, elle gère des tournées à Bagnols, Seillans, Saint-Paul, Tanneron et Mons et propose des séances plein air à toutes les communes.

Ces activités constituent une plus-value indiscutable pour notre territoire.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association MPT pour les activités qu'elle mène tout au long de l'année ainsi que pour le circuit itinérant de cinéma.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur ces actions.

- o L'association MPT s'engage à :
 - Mener à bien le programme d'actions et de manifestations prévu pour 2023 ;
 - S'assurer du bon déroulement du circuit de cinéma itinérant ;
- o La CCPF s'engage à verser à l'association Maison Pour Tous une subvention totale de 30 000€

Cette subvention sera versée en deux fois par mandat administratif : un 1^{er} acompte de 20 000€ à la signature, par les deux parties, de la présente convention, et un solde de 10 000€ versé, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023 sur présentation du bilan comptable 2022.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à remettre à la Communauté au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, le programme détaillé du cinéma itinérant.
- à remettre à la Communauté le bilan comptable attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- à soumettre à la Communauté au plus tard le 5 février de l'année suivante son budget prévisionnel global et à formuler sa demande annuelle de subvention.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Maison pour Tous

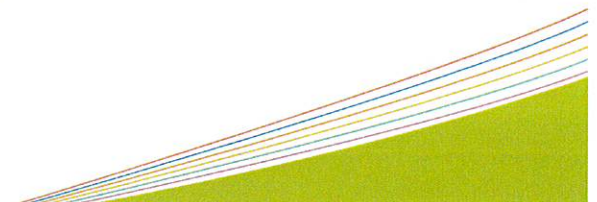
Le Président,

André BINET,

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO,



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents 18
 Pouvoirs 8
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/09

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DAME JEANNE POUR 2023

Le village de Saint-Paul-en-Forêt fête en 2023 les 200 ans de la commune.

Cette dernière a confié l'organisation de cet anniversaire à l'association « La Dame Jeanne » avec pour volonté la gratuité de tous les événements.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière événementiel, et plus particulièrement au village de Saint-Paul pour cet événement important, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association « La Dame Jeanne ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

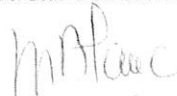
VU la délibération du conseil communautaire n°230411/06 du 11 avril 2023 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Dame Jeanne » d'un montant de 25 000 € pour l'année 2023 dans le cadre des 200 ans de la commune de Saint-Paul-en-Forêt,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séanceRené UGO
Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20230411-230411_09-DE



Pays de Fayence
Provence d'Azur

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Représentée par son président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023, sise Mas de Tassy, 1849 RD19, 83440 TOURRETTES,

Dénommée ci-après « la Communauté »
D'une part,

et

L'association « LA DAME JEANNE »,

Représentée par sa présidente, Madame Chantal BESSON, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association (SIRET 38409256500017) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 154, Place du Champ de Foire, 83440 SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

Dénommée ci-après « l'Association »
D'autre part,

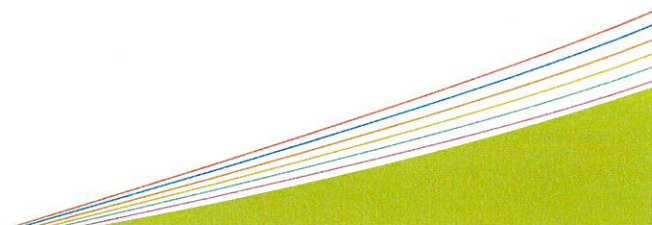
Exposé préalable :

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités et établissements publics sont amenés à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes soutient des évènements réalisés par des associations en faveur de la population du territoire du Pays de Fayence.

Dans un but de transparence, et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi régit dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà d'un seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels, les liens tissés avec les administrations doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les moyens accordés à l'Association, au regard de son activité prise en compte :

- L'attribution d'une subvention pour l'année en cours, objet de la présente.

Article 2 : Objet de l'Association et de l'évènement à organiser

L'Association a pour but et se donne comme finalité de rapprocher les habitants, d'agir dans un esprit permanent d'ouverture à tous et notamment en intégrant toutes les générations. Ses objectifs sont le tourisme, les loisirs, l'organisation de soirées dansantes, la culture, les relations interclubs ...

Le village de Saint-Paul-en-Forêt fête en 2023 les 200 ans de la commune.

Cette dernière a confié l'organisation de cet anniversaire à l'Association avec pour volonté la gratuité de tous les évènements.

Les manifestations prévues dans le cadre de ce bicentenaire sont les suivantes :

- Rallye des 9 villages perchés (avec exposition de plus d'une centaine de véhicules anciens, repas de gala, parade dans le village et concours)
- Promenade en chants (découverte des sites historiques avec commentaires, chants, poésie, le tout accompagné de musique provençale)
- Journées de la forêt (Histoire de la forêt et du liège, plantation de cèdres, bain de forêt, randonnée botanique, nettoyage de la forêt) – Saint-Paul-en-Forêt et Bagnols-en-Forêt
- Concert et exposition photographique (expo commentée d'instruments de musique et évolution des instruments)
- Fête de l'école (exposition des photos des anciens élèves, plus de 50 ans d'histoire de l'école communale)
- Rencontre des corps de bravades intercommunales du Pays de Fayence, des groupes folkloriques, traditions provençales, musique et danse
- Rondes secrètes (Fayence) et histoire de Saint-Paul-en-Forêt – SANT PAU LA GALINA GRASSA
- Fête de la Saint JOSEPH (fête patronale avec bal costumé et repas d'antan)
- Exposition des personnages emblématiques des saint-paulois et des villages du Pays de Fayence
- Concert en hommage à Gilbert BECAUD
- Film hommage à Michel AUCLAIR
- Conférence sur l'histoire de Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et de son indépendance

Article 3 : Subvention attribuée

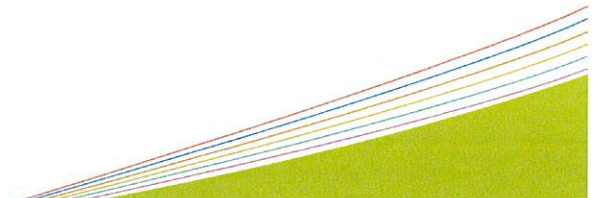
Pour cet évènement, une subvention de 25 000€ est attribuée à l'Association par délibération du conseil communautaire du 11/04/2023.

3.1 Affectation prévisionnelle

- Rencontre des corps de Bravades	:	10 000€
- Fête de la forêt	:	5 000€
- Mise en scène de l'histoire Saint-Paul Fayence	:	10 000€

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux acomptes : un 1^{er} acompte de 12 500€ versé à la signature de la présente convention d'objectifs et le solde de 12 500€ versé au plus tard le 1^{er} juillet 2023.



3.3 Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours, une copie certifiée de son budget, de ses comptes au titre de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à la Communauté le bilan comptable attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

3.4 Autres obligations

L'Association s'engage :

- à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités qui la concernent le concours apporté par la Communauté ;
- à communiquer sans délai à la Communauté toute modification relative aux statuts et tout changement intervenu dans l'administration et la direction de l'Association ;
- à informer la Communauté en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Contrôle

4-1 Contrôle général de la Communauté

L'Association facilitera le contrôle aussi bien quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente.

Sur simple demande de la Communauté, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, administrative, sociale, comptable ou autre.

4-2 Contrôle des actions

L'Association s'engage à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année précédente.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et en cas d'irrespect notable des principes définies, la Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Assurances

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités prises en compte à l'article 2. Elle s'engage à souscrire pour un montant suffisant toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Communauté ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



Article 8 : Prise d'effet – Durée

La présente convention conclue pour une durée ferme d'un an prendra effet à s

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ou en cas de faute grave considérée comme telle, la Communauté pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-1 La convention sera par ailleurs résiliée de plein droit dès réception par la Communauté de l'acte portant dissolution de l'Association.

9-2 En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par la Communauté qui obtiendra, en revanche, la restitution des subventions déjà versées.

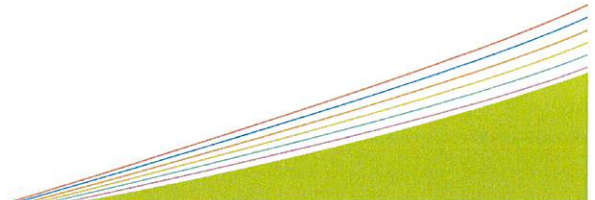
A Tournettes, le

Pour l'Association

La Présidente,
Chantal BESSON

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,
René UGO



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/10

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL POUR 2023

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'économie touristique, la Communauté de communes du Pays de Fayence a mis en place, au 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal.

Par délibération du 08 décembre 2020, modifiée en séance le 31/05/2022, le Conseil communautaire approuvait la convention triennale d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023.

La Communauté de Communes s'est engagée à soutenir financièrement l'OTI dans l'accomplissement de ses différentes missions :

- D'une part, par le reversement intégral des 50/72^{ème} de la Taxe de séjour titrée sur l'exercice budgétaire ;
- D'autre part, par une subvention de fonctionnement lui garantissant l'équilibre de son budget.

Pour l'année 2023, le budget de l'OTI s'équilibre en fonctionnement à 1 293 223.66€ et en investissement à 150 176.84€ dont un produit attendu de 1 044 000€ réparti comme suit :

- Un reversement de Taxe de séjour à hauteur de 650 000€
- Une subvention globale du Département de 70 000€ (50 000€ en fonctionnement et 20 000€ en investissement)
- Une subvention d'équilibre de la Communauté de Communes de 324 000€

Afin de garantir cet équilibre budgétaire et le produit attendu de 1 044 000€ et par conséquent :

- De compenser une baisse éventuelle du produit attendu de taxe de séjour et/ou une non obtention des subventions du Département (50 000€ en fonctionnement et 20 000€ en investissement),
- Ou de diminuer la subvention de fonctionnement d'équilibre en cas de produit supplémentaire attendu de taxe de séjour,
- une enveloppe de subvention maximale de 394 000€ a été inscrite au BP 2023 voté le 22/03/2023.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les modalités de versement de cette subvention ci-après :

- Un 1^{er} acompte de 135 000€ versé au plus tard le 30 avril 2023 ;
- Un second acompte de 135 000€ versé au plus tard le 15 juin 2023 ;
- Un solde, au maximum de 124 000€, versé avant la clôture des comptes 2023 (une fois les rattachements comptables effectués), à définir selon :

l'obtention ou pas des subventions du Département et

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/11

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil communautaire a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 institue, à compter du 01/01/2023, une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Ce même article précise que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 76 de la loi de finances pour 2023,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Départemental des 26 mars 2003 et 20 juin 2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire n°180627/06 en date du 27 juin 2018 entérinant les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **DÉCIDE**, conformément à l'article R. 2333-44 du C.G.C.T., d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,

12 AVR. 2023

- o Les chambres d'hôtes,
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Les ports de plaisance.
- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- **DÉCIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
- o Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - o Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - o Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - o Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale 10% (pour information)	Taxe additionnelle Régionale 34% (pour information)	Total
Palaces	4.30€	0,43€	1,46€	6,19€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	1,02€	4,32€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	0,78€	3,31€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	0,51€	2,16€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0,31€	1,30€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberge collective	0.80€	0.08€	0,27€	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0,20€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0,07€	0,29€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4% du prix de la nuitée par personne + taxes additionnelles			

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_11-DE

Besoin
levé

- **ADOpte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxes additionnelles,
- **DÉCIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DÉCIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID : 083-200004802-20230411-230411_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents 4
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

DCC n° 230411/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BATIMENTS ET
EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
MARCHE N°2023NETT**

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Le présent marché porte sur l'entretien et le nettoyage des bâtiments et équipements de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

La présente consultation est une consultation initiale. Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Les prestations sont réparties en 3 lots, attribués par marchés séparés et qui font l'objet d'un découpage par tranches ainsi décrit :

Le lot n° 1 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Fayence

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Régie de l'Eau, Gymnase et Stade de Fayence, l'actuelle Maison France Services dont l'arrêt des prestations est prévu lors de l'ouverture de la Maison de Pays.

La tranche optionnelle concerne la Maison de Pays, qui fait actuellement l'objet de gros travaux de réhabilitation entraînant une réouverture prévisionnelle au 01/03/2024.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 230 400.00 € HT.

Le lot n° 2 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Déchetterie de Tourrettes, Déchetterie de Bagnols, Stade de Tourrettes.

Les tranches optionnelles concernent l'agrandissement du local de la déchetterie de Bagnols et le Mas de Tassy, siège administratif de la CCPF. Cette prestation est actuellement assurée en régie, par un agent communautaire. Cependant, le transfert de cet agent à la Maison intercommunale de la petite enfance et de la famille à temps plein est prévue pour le mois de septembre 2024. Les prestations seront alors réalisées par le titulaire de ce lot.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 115 200 € HT.

Le lot n° 3 : Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Montauroux

La tranche ferme correspond aux bâtiments existants : Le quai de transfert, la base d'aviron du lac de Saint-Cassien, le Gymnase de Montauroux, les toilettes du Parking Multimodal.

La tranche optionnelle concerne l'ajout d'un futur bungalow au quai de transfert.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 190 000€ HT.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP ET AU JOUE sous le numéro 23-4225 le 10/01/2023.

Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 16 février 2023 - 12 :00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

7 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 DLTS - lundi 13 février 2023 - 09:41:21 pour les lots 1,2 et 3
- Candidat n°2 SOCIETE MULTI SERVICES - mardi 14 février 2023 - 10:56:32 pour les lots 1,2 et 3
- Candidat n°3 NET 06 - mardi 14 février 2023 - 14:22:18 pour les lots 1,2 et 3
- Candidat n°4 SYSTEME ALSACIEN SERVICES - mercredi 15 février 2023 - 16:22:37 pour le lot 3
- Candidat n°5 ONET SERVICES - jeudi 16 février 2023 - 09:13:47 pour les lots 1,2 et 3
- Candidat n° 6 GHYS - jeudi 16 février 2023 - 10:45:35 pour les lots 1,2 et 3
- Candidat n°7 ABEILLE PROPLETE - jeudi 16 février 2023 - 11:57:21 pour les lots 1 et 2.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2023 à 15h00 a attribué les trois lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

• **Concernant le lot n°1 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de FAYENCE**

Le candidat n° 7 est retenu :

ABEILLE PROPLETE
12 Traverses des Ferrières
83490 LE MUY

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 179 995.24 euros
- Montant toutes taxes comprises : 215 994.29 euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 9280.00 euros
- Montant toutes taxes comprises : 11 136.00 euros

Imputation budgétaire : 6283

• **Concernant le lot n°2 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes**

Le candidat n° 7 est retenu :

ABEILLE PROPLETE
12 Traverses des Ferrières
83490 LE MUY

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 49 616.48 euros
- Montant toutes taxes comprises : 59 539.78euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 640.00 euros
- Montant toutes taxes comprises : 768.00 euros

Imputation budgétaire : 21828

• **Concernant le lot n°2 Bâtiments et équipements situés sur le secteur de Tourrettes**

Le candidat n°3 est retenu :

GROUPEMENT SOLIDAIRE SAS ESTRA PROPLETE (mandataire)/NET06
96 Rue Lavoisier – ZI la Farlède
BP 20552 TOULON CEDEX 9

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

- Montant hors taxes : 139 386.96 euros
- Montant toutes taxes comprises : 167 264.35 euros

Le montant estimatif de l'offre des prestations occasionnelles sur 4 ans est :

- Montant hors taxes : 1 868.16 euros
- Montant toutes taxes comprises : 2 241.79 euros

Imputation budgétaire : 21828

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

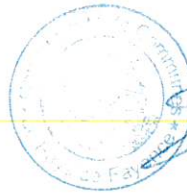
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID : 083-200004802-20230411-230411_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/13

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAI, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUET, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

ADHESION AU MARCHÉ « PC ECRAN MAINTENANCE » DE LA CENTRALE D'ACHAT CAIH

Créée en 2014 sous l'impulsion de cinq fédérations, la CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalier) est une centrale d'achat dédiée à l'informatique à destination de la fonction publique hospitalière ou services sociaux.

Depuis 2021, la centrale s'est ouverte aux collectivités territoriales notamment au regard d'un constat simple : chaque collectivité a, de près ou de loin, une mission proche à la santé ou au social.

La CIAH, au travers de son marché « PC ECRAN MAINTENANCE », propose au sein d'un seul segment l'ensemble des briques nécessaires à la gestion d'un parc informatique, avec un gain en moyenne de 30% sur les lots de matériels informatiques.

A ce titre, les besoins de petits matériels informatiques et diverses fournitures (clés USB, sacoche d'ordinateur...) ne sont pas encore couverts à la CCPF.

Afin de bénéficier des tarifs attractifs, une adhésion à ce marché à hauteur d'une cotisation annuelle de 200 euros est nécessaire. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion mentionnés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la convention d'adhésion au marché PC écran maintenance de la CAIH ;

CONSIDÉRANT que le CATP permet à la Communauté de Commune du pays de Fayence de diversifier ses sources d'approvisionnement et de disposer d'un éventail de fournisseurs plus large ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au marché du CAIH permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatiques notamment

ENTENDU cet exposé,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**

ID : 083-200004802-20230411-230411_13-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion au marché « PC ECRAN MAINTENANCE » du CAIH, pour un montant annuel de 200 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'adhésion annuelle au RESAH sont inscrits au budget principal.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Convention de mise à disposition des accords-cadres et marchés conclus dans le cadre de l'offre globale de « matériels informatiques standards, services IMAC associés, et solutions de financement »

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 129 rue Servient, 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : CC PAYS DE FAYENCE, sis Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES
20000480200019

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
<p>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</p> <p>Sont éligibles à la qualité de membre: Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus</p>	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

12 AVR. 2023

Stamp
Levraut

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'offre globale de matériels informatiques standards (PC fixes et portables, écrans, matériel Apple, matériels divers), services associés (services de proximité et de maintenance, prestations de service desk, assistance technique, PC As A Service), et solutions de financement. Cette offre globale se décompose en plusieurs accords-cadres à bons de commande :

- n°20_AOO_MATERIEL_INFORMATIQUE_BUREAUTIQUE
- n°20_PAN_SERVICES_POSTES_W
- n°20_AOO_FINANCEMENT_PC_ECRANS

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes:

- au terme normal ou anticipé de l'ensemble des contrats mis à disposition dans les conditions prévues à l'Article 3 ; ou
- à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture une **cotisation annuelle** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'adhésion, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).

Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire		€ HT
Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule

Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : _____

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Mr UGO
Président
CC PAYS DE FAYENCE

Nicolas FUNEL
Président de CAIH
Par délégation,

Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINESS JURIDIQUE ou SIRET	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH**

CC PAYS DE FAYENCE

20000480200019

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de CAIH disponibles sur le portail internet de la CAIH et envoyés par mail à l'établissement durant le process d'adhésion.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements partis.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise Convention « accords-cadres et marchés conclus dans le cadre de l'offre globale de « matériels informatiques standards, services IMAC associés, et solutions de financement ».

Fait à

le

Pour l'établissement :

Mr UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/14

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAI, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

**APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES AUX DECHETTERIES DU SMED
PAR LES HABITANTS ET LES SERVICIES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE TANNERON**

En novembre 2020, le SMED et la CCPF ont conclu une convention permettant l'accès des usagers des habitants de Tanneron à la déchetterie de Pégomas.

En effet, les habitants de Tanneron se rendaient à la déchetterie de Tourrettes, située sur le territoire de la CCPF, alors que la distance entre le site de Pégomas et leur lieu d'habitation était plus courte.

Compte-tenu de l'intérêt de cette collaboration entre la CCPF et le SMED, il a été convenu de prendre une nouvelle convention afin d'étendre l'accès des habitants de Tanneron mais également l'accès des services techniques de la commune à l'ensemble des déchetteries du SMED.

Ainsi, cette nouvelle convention se substitue à la convention signée entre les parties en 2020.

Cette nouvelle convention précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchetterie. Cette convention est indissociable du règlement intérieur des déchetteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès à la déchetterie.

Les déposants autorisés à accéder à l'ensemble des déchetteries du SMED sont les habitants de la commune de Tanneron qui devront justifier de leur domicile au moment de leur inscription, avec l'ensemble des justificatifs prévus au règlement intérieur. Les services techniques présenteront un document de la mairie attestant de leur habilitation à se présenter avec les véhicules désignés à la déchetterie.

Le coût financier sera supporté par la Communauté de communes des Pays de Fayence.

Les tarifs appliqués sont les tarifs publics, en vigueur au moment du dépôt, appliqués aux particuliers résidant hors territoire CAP AZUR dans les déchetteries du SMED, dès le premier kilo déposé.

Le SMED émettra un titre de recettes une fois par an.

Cette convention entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_14-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'accès aux déchetteries du SMED pour les habitants et les services techniques de la commune de Tanneron,
- **VALIDE** les tarifs proposés par le SMED pour les particuliers,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention présentée jointe en annexe.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_14-DE



Convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED

Entre

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets ayant son siège social au CVO Azuréo, ZI 1^{ère} avenue - 7000 mètres 06510 LE BROCC, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné le « SMED ».

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège social est situé : Mas de Tassy – 1849, Route Départementale 19 – CS 80 106 – 83440 TOURRETTES, représenté par son Président, Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte dudit Conseil Communautaire, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné le « CCPF » ;

D'autre part,

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMED et la CCPF ont conclu dès novembre 2020 une convention permettant l'accès des usagers des habitants de Tanneron à la déchèterie de Pégomas. En effet, cela leur permettait d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que la déchèterie de Tourrettes (83) dont ils dépendent.

Compte-tenu de l'intérêt de cette collaboration entre la CCPF et le SMED, il a été convenu de prendre une nouvelle convention afin d'étendre l'accès des habitants de Tanneron mais également l'accès des services techniques de la commune à l'ensemble des déchèteries du SMED.

Ainsi, cette nouvelle convention se substitue à la convention signée entre les parties en 2020.

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès, pour le compte de la CCPF, aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron, à l'ensemble des déchèteries du SMED.

Elle précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchèterie. Cette convention est indissociable du règlement intérieur des déchèteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès à la déchèterie.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEPOSANT

Les déposants autorisés à accéder à l'ensemble des déchèteries du SMED sont les habitants de la commune de Tanneron qui devront justifier de leur domicile au moment de leur inscription, avec l'ensemble des justificatifs prévus au Règlement intérieur. Les services techniques présenteront un document de la mairie attestant de leur habilitation à se présenter avec les véhicules désignés à la déchèterie.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET HORAIRES

Dans le cadre de la présente convention, le déposant est autorisé à accéder aux déchèteries selon les horaires spécifiés sur le règlement intérieur du SMED.

ARTICLE 4 : QUALITE ET QUANTITE DES DEPOTS

La qualité et quantité des dépôts en déchèterie est précisée dans le règlement intérieur ci-joint. Ce dernier peut être modifié à l'initiative du SMED.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES CONDITIONS D'ACCES

Seuls les habitants et les services techniques de la commune de Tanneron, régulièrement inscrits et détenteurs d'une carte de dépôt du SMED, sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchèteries du SMED.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le coût financier sera supporté par la Communauté de Communes des Pays de Fayence.

Les tarifs appliqués sont les tarifs publics, en vigueur au moment du dépôt, appliqués aux particuliers résidant hors territoire CAP AZUR dans les déchèteries du SMED, dès le premier kilo déposé.

Le SMED émettra un titre de recettes une fois par an.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les parties conviennent que la présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

Cette convention met fin à la convention conclue le 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

Cette convention est résiliable dans un délai de 2 mois par chacune des parties pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de leurs obligations réciproque, avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

Beser
LeVaut

ID : 083-200004802-20230411-230411_14-DE

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, le SMED s'engage à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à **Cannes-la-Bocca**, le

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte d'Élimination
des Déchets,
Le Président,**

Monsieur Jean-Marc DELIA

**La Communauté de Communes du
Pays de Fayence,
Le Président,**

Monsieur René UGO

PROJETÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/15

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA FOURNITURE DE BENNES A ORDURES
MENAGERES NEUVES DE FAIBLES VOLUMES
MARCHÉ N°2023BOM**

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Le présent marché porte sur la fourniture de bennes à ordures ménagères neuves de faibles volumes.

Il est décomposé en 2 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- LOT N°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes d'un volume d'environ 8m3
- LOT N°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 6 tonnes d'un volume d'environ 6m3.

L'estimation financière pour le lot 1 était de 140 000 € HT

L'estimation financière pour le lot 2 était de 120 000 € HT

La publicité a été effectuée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

La Communauté de communes a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 3 février 2023 au BOAMP et au JOUE (avis n° 23-15739).

L'annonce ainsi que le dossier de consultation des entreprises ont été mis en ligne le 3 février 2023 sur le profil d'acheteur <https://www.marches-securises.fr>.

La date limite de réception des offres était fixée au 8 mars 2023 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 : **PB ENVIRONNEMENT** - ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet - 13410 LAMBESC pour les lots 1 et 2.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2023 à 15h00 a attribué les deux lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR. 2023

ID : 083-200004802-20230411-220411_15_1-DE

- Concernant le lot n°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes d'un volume d'environ 8m3

Le candidat n° 1 est retenu :

PB ENVIRONNEMENT
ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet
13410 LAMBESC
Tél : 04 65 15 00 00
SIRET : 481 833 135 00017

Le montant de la benne est :

- Montant hors taxes : 142 450,00 €

- Montant toutes taxes comprises : 171 590,00 €

Dont Frais d'immatriculation : 650,00 € net

Imputation budgétaire : 21828

- Concernant le lot n°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 6 tonnes d'un volume d'environ 6m3 :

Le candidat n° 1 est retenu :

PB ENVIRONNEMENT
ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet
13410 LAMBESC
Tél : 04 65 15 00 00
SIRET : 481 833 135 00017

Le montant de la benne est :

- Montant hors taxes : 118 380,00€

- Montant toutes taxes comprises : 142 706,00 €

Dont Frais d'immatriculation : 650,00 € net

Imputation budgétaire : 21828

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec l'entreprise précitée.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/16

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUET, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

ZONE D'ACTIVITE DE BROVES-EN-SEILLANS : VENTE DE LA PARCELLE K 1003

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1^{er} janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Par délibération n° 211215/17 en date du 15 décembre 2021 le conseil communautaire approuvait la division de la parcelle cadastrée section K n°1003, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN pour une surface de 1 488 m², et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR pour une surface de 774 m².

Cependant la vente de la parcelle Est à la SCI NOWAKEN n'a pu aboutir.

Le Président rappelle par ailleurs que par délibération n° 211215/16 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la vente de la parcelle cadastrée section K n°1002, jouxtant la parcelle 1003 sur sa limite Est, à la SCI MVC afin de permettre le développement des entreprises Sozio et Aromaseed implantées sur cette même zone d'activité.

Par conséquent, sur proposition de la Commission Développement économique réunie le 14 septembre 2022, le Président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle Est issue de la division de la parcelle K 1003 à la SCI MVC, qui souhaite s'en porter acquéreuse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°171107/02 du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017, approuvant l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation,

VU la délibération n° 211215/17 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021, approuvant la division de la parcelle cadastrée section K n°1003, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN pour une surface de 1 488 m², et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR pour une surface de 774 m²,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**

ID : 083-200004802-20230411-230411_16-DE

CONSIDERANT que la vente de la partie Est de la ladite parcelle n'a pu aboutir,
CONSIDÉRANT la volonté de la SCI MVC de s'en porter acquéreuse, dans le but de permettre l'agrandissement des locaux des entreprises SOZIO et Aromaseed, et le développement de leur activité,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de la vente, au prix de 54,35 euros hors taxes le m², à la SCI MVC de la parcelle Est issue de la division, telle que prévue par la délibération n° 211215/17 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021, de la parcelle cadastrée section K n° 1003 de la zone d'activité de Brovès-en-Seillans,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/17**SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00**

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'EAU EN BOUTEILLES

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes de fourniture et livraison d'eau plate de source en bouteilles de 5 litres passé pour une durée de 1 an.

Le marché comprend la fourniture, la livraison sur le territoire et le déchargement des palettes.

Ce marché est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mission de service public dévolue à la Régie des eaux du pays de Fayence de distribution de l'eau potable pendant les périodes de coupures qui se produiront sur le réseau d'eau potable à cause de la sécheresse persistance que connaît notre territoire depuis plus d'un an.

Etant donné que les ressources naturelles sont à ce jour au plus bas, que la quantification des besoins est très difficile à évaluer pour l'année à venir mais qu'il est impératif de pouvoir répondre urgemment aux besoins de la population lors de coupure ou évènement imprévisible, le marché est prévu sans minimum et avec un maximum de 400 000 € HT.

Le marché fait l'objet d'une procédure dérogatoire et est régi par l'article L 2514-1 du Code de la commande publique.

Cet article permet aux entités adjudicatrices exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 1° de l'article L 1212-3 de passer des marchés d'achat d'eau sans mise en concurrence préalable.

Selon l'article L 1212-1 du code de la commande publique, la Communauté de communes est un pouvoir adjudicateur mais elle prend le statut d'entité adjudicatrice par le biais de sa Régie des Eaux pour les marchés strictement liés à ses activités d'opérateurs de réseaux définies à l'article L 1212-3 1° ci-dessous.

Article L 1212-1 : « Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L 1212-3 et L 1212-4 ».

Article L 1212-3 1°: « Sont des activités d'opérateur de réseaux : La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ».

L'article L 2514-1 soumet ces marchés d'achat d'eau uniquement aux règles du code concernant :

- les délais de paiement ;
- la sous-traitance ;
- la résiliation ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **12 AVR. 2023**

ID : 083-200004802-20230411-230411_17-DE

- le règlement amiable des différends ;
- la facturation électronique.

Le reste des dispositions du code de la commande publique ne leur étant pas applicable, **ces marchés sont notamment dispensés de mise en concurrence et d'attribution en Commission d'Appel d'offres.**

Une consultation des acteurs de la grande distribution présents sur le canton susceptibles de répondre au besoin a été menée.

L'enjeu est non seulement financier mais aussi et surtout de pouvoir fournir et livrer dans des délais très courts des quantités potentiellement importantes et à plusieurs endroits du territoire.

La sécheresse étant aujourd'hui généralisée à de très nombreuses régions de France, les quelques producteurs industriels d'eau potable français sont sous pression et un partenaire local réactif et fiable est absolument indispensable.

Le groupe **GOYAVE / INTERMARCHE à Tourrettes** a fait une offre tarifaire très compétitive et a prouvé son efficacité et son implication aux côtés de la Régie des eaux lors des épisodes de crise de l'année 2022.

Son offre est de 0,73 € HT par bouteille, livraison incluse.

Imputation budgétaire : 606 1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché désigné ci-dessus avec :
SAS GOYAVE (groupe INTERMARCHE)
80 Boulevard les grandes terrasses
83440 Tourrettes.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/18

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKÁĬ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

TARIFS ET REDEVANCES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le Président rappelle que le « plan Marshall » adopté par le Conseil communautaire le 31 janvier dernier définit une stratégie globale pour répondre à l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

Parmi les actions à mettre en place figurent notamment des travaux pour la modernisation du réseau de distribution et la réparation des fuites, la sécurisation des ressources existantes et la modernisation du réseau de production, des études pour mobiliser de nouvelles ressources, le renforcement des actions de sensibilisation auprès des usagers.

Ces actions nécessitent la mobilisation de ressources financières renforcée par le contexte inflationniste pesant sur les dépenses de fonctionnement du services (électricité, carburants, réactifs...) et les dépenses d'investissement (matériaux, BTP...).

En parallèle, la baisse de la ressource conduit mécaniquement à la réduction des assiettes de facturation.

Le Conseil communautaire a donc adopté le 22 mars dernier les budgets de l'eau et de l'assainissement en prévoyant une hausse du besoin de financement de 19,4% pour l'eau et de 5% pour l'assainissement et a chargé le conseil d'exploitation d'en déterminer les implications tarifaires.

Sur cette base le Conseil d'exploitation propose :

- Une hausse globale des tarifs pour l'eau et l'assainissement
- La mise en place d'une tarification dissuasive avec un tarif de 5€ le m3 pour les volumes consommés au-delà de 2 m3 par jour sur l'ensemble de la période estivale et de 8€ le m3 pour les volumes consommés au-delà de 3m3 par jour sur l'ensemble de la période. Cette tarification fixe le double objectif d'assurer les conditions d'un meilleur partage de l'eau et de faire contribuer de manière plus forte les gros consommateurs.

Le Président présente la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10,

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence,

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence,

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023,

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 4 avril 2023.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_18-DE



ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (1 CONTRE : M. REZK / 2 ABSTENTIONS : M. ORFÉO – J. SAILLET) :

- **ABROGE** la délibération n° 220412/26 du 12 avril 2022 relative aux tarifs 2022.
- **APPROUVE** la nouvelle tarification.
- **FIXE** au 1^{er} mai 2023 la date d'entrée en vigueur de la tarification et redevance d'eau potable et d'assainissement ci-annexée.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023

Revers
Levraut

ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE



Eau et Assainissement

GRILLE TARIFAIRE 2023
REDEVANCES

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023



ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE



TITRE III - REDEVANCES

CHAPITRE I – EAU POTABLE

N° DES	DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX € HT	UNITE
Section 1 - Abonnement			
I.1.1	Redevance d'abonnement compteur (partie fixe) par unité logement		
I.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	30,04	AN
I.1.1.2	Commune de Callian	31,52	AN
I.1.1.3	Commune de Fayence	61,03	AN
I.1.1.4	Commune de Mons	73,13	AN
I.1.1.5	Commune de Montauroux	28,66	AN
I.1.1.6	Quartier les Estérêt du lac	27,32	AN
I.1.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	33,43	AN
I.1.1.8	Commune de Seillans	103,65	AN
I.1.1.9	Commune de Tanneron	91,83	AN
I.1.1.10	Commune de Tourrettes	-	AN
Section 2 - Distribution d'eau potable			
I.2.1	Fourniture d'eau potable		
I.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt hiver - 7 mois	1,82	M3
I.2.1.2	Commune de Bagnols en Forêt été - 5 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.2.1	Tranche 1 à 300	1,82	M3
I.2.1.2.2	Tranche 301 à 450	5,00	M3
I.2.1.2.3	Tranche > 450	8,00	M3
I.2.1.3	Commune de Callian hiver - 8 mois	1,10	M3
I.2.1.4	Commune de Callian été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.4.1	Tranche 0 à 240	1,88	M3
I.2.1.4.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.4.3	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.5	Commune de Callian exploitation agricole (forfait eau domestique 140 m3/an) ⁽⁶⁾	1,46	M3
I.2.1.6	Commune de Fayence domestique hiver - 8 mois		
I.2.1.6.1	Tranche 0 à 60 m3	1,04	M3
I.2.1.6.2	Tranche 61 à 240	1,06	M3
I.2.1.6.3	Tranche > 240	1,22	M3
I.2.1.7	Commune de Fayence domestique été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.7.1	Tranche 0 à 60 m3	1,70	M3
I.2.1.7.2	Tranche 61 à 240	1,75	M3
I.2.1.7.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.7.4	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.8	Commune de Mons hiver - 8 mois		
I.2.1.8.1	Tranche 0 à 200	1,34	M3
I.2.1.8.2	Tranche 201 à 400	2,54	M3
I.2.1.8.3	Tranche 401 à 600	3,73	M3
I.2.1.8.4	Tranche >600	4,92	M3
I.2.1.9	Commune de Mons été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.9.1	Tranche 0 à 100	1,34	M3
I.2.1.9.2	Tranche 101 à 240	2,54	M3
I.2.1.9.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.9.4	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.10	Commune de Montauroux hiver - 8 mois	1,04	M3
I.2.1.11	Commune de Montauroux été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.11.1	Tranche 0 à 240	2,12	M3
I.2.1.11.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.11.3	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.12	Quartier les Estérêt du lac hiver - 8 mois	1,48	M3
I.2.1.13	Quartier les Estérêt du lac été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.13.1	Tranche 0 à 240	1,48	M3
I.2.1.13.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.13.3	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.14	Commune de Saint Paul en Forêt hiver - 9 mois		
I.2.1.14.1	Tranche 0 à 37	1,06	M3
I.2.1.14.2	Tranche 38 à 112	1,12	M3
I.2.1.14.3	Tranche 113 à 224	1,22	M3
I.2.1.14.4	Tranche >224	1,53	M3
I.2.1.15	Commune de Saint Paul en Forêt été - 3 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.15.1	Tranche 0 à 13	1,06	M3

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le **13 AVR. 2023**



ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE

I.2.1.15.2	Tranche 14 à 38		
I.2.1.15.3	Tranche 39 à 76		
I.2.1.15.4	Tranche 77 à 180	1,41	M3
I.2.1.15.5	Tranche 181 à 270	5,00	M3
I.2.1.15.6	Tranche >270	8,00	M3
I.2.1.16	Commune de Seillans hiver - 9 mois	1,15	M3
I.2.1.17	Commune de Seillans été - 3 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.17.1	Tranche 0 à 180	2,19	M3
I.2.1.17.2	Tranche 181 à 270	5,00	M3
I.2.1.17.3	Tranche > 270	8,00	M3
I.2.1.18	Commune de Tanneron hiver - 8 mois		
I.2.1.19.1	Tranche 0 à 253	1,10	M3
I.2.1.19.2	Tranche > 253	2,06	M3
I.2.1.20	Commune de Tanneron été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.20.1	Tranche 0 à 112	1,10	M3
I.2.1.20.2	Tranche 113 à 240	2,06	M3
I.2.1.20.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.20.4	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.21	Commune de Tourrettes hiver - 7 mois	1,46	M3
I.2.1.22	Commune de Tourrettes été - 5 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.22.1	Tranche 0 à 300	1,46	M3
I.2.1.22.2	Tranche 301 à 450	5,00	M3
I.2.1.22.3	Tranche > 450	8,00	M3
I.2.1.23	Vente d'eau en camion citerne sur le territoire de la CCPF	23,88	M3
I.2.1.24	Vente d'eau en camion citerne par la CCPF hors territoire et suite à convention		M3
I.2.1.25	Vente d'eau contrat temporaire	5,00	M3
Section 3 - Organisme tiers			
I.3.1	Lutte contre la pollution domestique	0,28	M3
I.3.2	Redevance prélèvement		
I.3.2.1	Usage domestique	0,11600	M3
I.3.2.2	Vente en gros	0,10400	M3
I.3.2.3	Agriculteurs	0,00800	M3
I.3.2.4	Autre usages économiques	0,01754	M3

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023

Recevoir en défaut

ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE

CHAPITRE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Section 1 - Abonnement

II.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par unité logement		
II.1.1.1	pour collecte des eaux usées domestiques	47,00	AN
II.1.1.2	pour collecte des eaux usées assimilées domestiques	94,00	AN
II.1.1.4	pour collecte des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	47 X CP	AN

Section 2 - Assainissement collectif domestique / assimilé domestique

II.2.1	Collecte des eaux usées		
II.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,85	M3
II.2.1.2	Commune de Callian	1,76	M3
II.2.1.3	Commune de Fayence	1,39	M3
II.2.1.4	Commune de Mons	1,85	M3
II.2.1.5	Commune de Montauroux	1,42	M3
II.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,61	M3
II.2.1.7	Commune de Seillans	1,89	M3
II.2.1.8	Commune de Tanneron	1,66	M3
II.2.1.9	Commune de Tourrettes	1,06	M3

Section 3 - Assainissement collectif non domestique

II.3.1	Collecte des eaux usées ⁽²⁾		
II.3.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,85 x CP	M3
II.3.1.2	Commune de Callian	1,76 x CP	M3
II.3.1.3	Commune de Fayence	1,39 x CP	M3
II.3.1.4	Commune de Mons	1,85 x CP	M3
II.3.1.5	Commune de Montauroux	1,42 x CP	M3
II.3.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,61 x CP	M3
II.3.1.7	Commune de Seillans	1,89 x CP	M3
II.3.1.8	Commune de Tanneron	1,66 x CP	M3
II.3.1.9	Commune de Tourrettes	1,06 x CP	M3

Section 4 - Organisme tiers

II.4.1	Modernisation des réseaux	0,16	M3
--------	---------------------------	------	----

Section 5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

V.1	Forfait PFAC		
V.1.1	Maison individuelle d'une surface de plancher <= 90 m2	3000,00	F
V.1.2	Immeuble collectif (par logement)	2000,00	F
V.1.3	Local professionnel ⁽³⁾	3000 x CA	F
V.2	Plue value pour surface supplémentaire de plancher au-delà de 90 m2 ⁽⁴⁾	25,00	M2

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023



ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE

CHAPITRE III – EAU AGRICOLE

Section 1 - Abonnement

III.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par compteur		
III.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	25,16	AN
III.1.1.2	Commune de Callian	26,40	AN
III.1.1.3	Commune de Fayence	51,11	AN
III.1.1.4	Commune de Mons	-	AN
III.1.1.5	Commune de Montauroux	-	AN
III.1.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	-	AN
III.1.1.7	Commune de Seillans	-	AN
III.1.1.8	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	16,30	AN
III.1.1.9	Commune de Tourrettes	-	AN
III.1.2	Location de compteur diam. 15		
III.1.2.1	Commune de Tanneron	6,34	AN
III.1.3	Location de compteur diam. 20		
III.1.3.1	Commune de Tanneron	10,28	AN
III.1.4	Location de compteur diam. 30		
III.1.4.1	Commune de Tanneron	16,07	AN
III.1.5	Location de compteur diam. 40		
III.1.5.1	Commune de Tanneron	24,10	AN
III.1.6	Location de compteur diam. 100		
III.1.6.1	Commune de Tanneron	304,50	AN
III.1.7	Entretien du branchement		
III.1.7.1	Commune de Tanneron	4,57	AN
Section 2 - Approvisionnement agricole			
III.2.1	Fourniture d'eau agricole		
III.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	0,732	M3
III.2.1.2	Commune de Callian (catégorie A)	0,290	M3
III.2.1.3	Commune de Callian (catégorie B)	0,230	M3
III.2.1.4	Commune de Fayence	0,381	M3
III.2.1.5	Commune de Mons	1,120	M3
III.2.1.6	Commune de Montauroux	0,420	M3
III.2.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	0,191	M3
III.2.1.8	Commune de Seillans hiver	0,540	M3
III.2.1.9	Commune de Seillans été	0,980	M3
III.2.1.10	Commune de Tanneron Tranche ⁽¹⁾	0,500	M3
III.2.1.11	Commune de Tanneron hors Tranche ⁽¹⁾	0,870	M3
III.2.1.12	Commune de Tourrettes	0,720	M3

Remarque:

⁽¹⁾: La partie fixe "agricole" de la commune de Tanneron s'applique en fonction du contrat souscrit. Par exemple pour une souscription de 2m3/j (tranche de 730 m3/an) la partie fixe est multipliée par le volume souscrit, soit 16,30 € X 2 = 32,60 €

⁽²⁾ CP: Le Coefficient de Pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

⁽³⁾: Montant plafond de la PFAC = 80% x (10 000 – 1 500) = 6 800 €

⁽⁴⁾ CA: Le Coefficient d'activité permet de tenir compte de la nature de l'activité impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

⁽⁵⁾: Les tranches de consommation des tarifs "été" s'appliquent en fonction du nombre de logement desservis. Par exemple pour une souscription pour 2 logements et pour une période d'été de 4 mois (tranche à 240 m3) les seuils seront doublés, soit 240 € X 2 = 480 m3. Pour les hôtels, EHPAD et campings la règle s'applique au nombre de lit ou emplacement. Pour les établissements d'enseignement, la règle s'applique par classe. La dernière tranche "été" ne s'applique qu'aux points de comptage destinés à des abonnés domestiques ou des locaux à usage d'habitation.

⁽⁶⁾: Les redevances mixtes (domestique/agricole) seront substituées par les redevances domestiques et agricoles distinctes dès la pose d'un compteur spécifique pour l'usage agricole.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023

Benoit
Levrault

ID : 083-200004802-20230411-230411_18_1-DE

CHAPITRE IV – EAU BRUTE SIAGNOLE

Section 1 - Fourniture de l'eau à la jauge ⁽⁸⁾

IV.1.1	PAEC à la jauge: Prime Fixe	91,6400	AN
IV.1.2	PAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,0445	M3
IV.1.3	PNAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,3899	M3
IV.1.4	PAEP à la jauge: Prime Fixe	16,7700	AN
IV.1.5	PAEP à la jauge: Redevance de consommation	0,0213	M3

Section 2 - Fourniture de l'eau au compteur ⁽⁹⁾

IV.2.1	PNAEC au compteur: Prime Fixe	84,3900	SEMESTRE
IV.2.2	PNAEC au compteur: Redevance de consommation	0,5600	M3
IV.2.3	Tarif GOLF: Redevance de consommation	0,6991	M3

Section 3 - Fourniture de l'eau au collectivité

IV.3.1	VEG gravitaire: Redevance de débit	1568,7600	L/S/AN
IV.3.2	VEG gravitaire: Redevance de consommation ⁽⁷⁾	0,1397	M3
IV.3.3	VEG gravitaire: Prime d'utilisation régulière ⁽⁸⁾	247,5500	L/S/AN
IV.3.4	VEG forage: Redevance de consommation	0,3408	M3

⁽⁷⁾: La redevance de débit est proportionnelle au "Débit de Pointe annuel" défini comme suit:

Le « Débit de Pointe annuel », Dp, est égal par définition à la moyenne des cinq (5) « Débits de pointe Journalier », Dj, les plus élevés entre le 1er juillet et le 31 août.

$$Dj = V2 \times 1000 / (120 \times 60)$$

Où V2 est égal au volume prélevé pendant les 120 minutes consécutives de plus fortes consommation exprimé en m3. Dj est exprimé en l/s.

Ce débit, exprimé en l/s, constitue l'assiette de la redevance annuelle de débit.

⁽⁸⁾: La prime d'utilisation régulière est proportionnelle au "Débit estival Moyen" constaté pour la période estivale défini comme suit:

Le « Débit estival moyen », Dm, est égal au débit moyen prélevé sur l'ensemble des points de livraison de la Commune entre le 1er juillet et le 31 août.

$$Dm = Ve \times 1000 / (62 \times 86400)$$

Où Ve est égal au volume prélevé entre le 1er juillet et le 31 août inclus exprimé en m3

Ce débit exprimé en litre/seconde constitue l'assiette de la prime d'utilisation régulière qui vient en soustraction de la redevance annuelle de débit.

Compte tenu que la variation du débit total livré au SEVE au niveau des quartiers de Font Freye, Fustièrre et du Gargalon ne dépend pas de la demande de celui-ci mais du débit disponible après livraison aux communes de la CCPF; Dp sera considéré comme égal à Dm.

⁽⁹⁾: Les tarifs de vente d'eau gravitaire aux particuliers et agriculteurs (PAEC, PAEP, PNAEC) provenant des sources de la Siagnoles sont indexés suivant la formule suivante :

$$Dj = V2 \times 1000 / (120 \times 60) TAn = TAo \times KA \text{ avec } KA = 0.125 + 0.54S/So + 0.03E/Eo + 0.13F/Fo + 0.175T/To$$

Formule dans laquelle :

TAo = valeur de base du tarif gravitaire ci-dessus, TAn = valeur à appliquer pour la période considérée, KA = coefficient d'actualisation, S = indice ICHT-E, E = CPF 35.11, F = MIG EBIQ et T = indice TP10a

Les formules d'actualisation seront calculées annuellement au premier mars en prenant pour valeurs des paramètres celles connues à ces dates. Chaque révision déterminera les prix applicables au titre de l'année débutant à cette date.

Remarque: La période des arrosages dit "périodiques" commence le 15 mars et finit le 15 octobre de chaque année.